

Gazette officielle du Québec

096-24

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

12 septembre
1984

No 38

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
12 septembre 1984
No 38

Sommaire

Table des matières.....	4343
Décrets.....	4345
Avis.....	4429
Projet de règlement.....	4439
Errata.....	4441
Index.....	4443

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la *Gazette officielle*
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

1845-84	Cession de la Maison du Bon Pasteur par la Société d'habitation du Québec à la ville de Montréal	4345
1855-84	Société de développement des coopératives, Loi sur la... — Siège social	4349
1888-84	Nomination du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes	4350
1889-84	Exercice temporaire des fonctions du ministre des Affaires municipales et du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement	4351
1890-84	Programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal (1983, 1984, 1985)	4352
1891-84	Cour municipale de la ville de La Baie — Extension de la juridiction	4355
1892-84	Population des municipalités — Correction au Décret 1232-84 du 30 mai 1984	4356
1894-84	Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	4357
1895-84	Nomination de membre de la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel	4358
1896-84	Construction du Centre d'accueil Berri par la Corporation d'hébergement du Québec	4359
1897-84	Acquisition de deux terrains par la Corporation d'hébergement du Québec pour le CLSC de la Vallée de la Lièvre	4360
1898-84	Construction du CLSC de la Vallée de la Lièvre	4361
1899-84	Vente d'un immeuble par le CLSC Ste-Rose de Laval à la Corporation d'hébergement du Québec	4362
1900-84	Vente d'un immeuble par le CLSC Ste-Rose de Laval	4363
1901-84	Immeubles visés par le programme d'une Banque de terres arables — Approbation d'un plan	4364
1902-84	Programme d'une Banque de terres arables — Office du crédit agricole du Québec — Autorisation d'engager une somme et d'emprunter	4365
1903-84	Approbation des plans et devis de différents barrages	4366
1904-84	Nomination de monsieur André Charbonneau comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4368
1905-84	Nomination de monsieur Claude Hamel comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4369
1906-84	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Cie Ultramar Canada Inc. — Projet de dragage d'entretien — Quai de Lévis	4370
1907-84	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministère des Transports du Québec — Travaux de remblayage — Île d'Anticosti	4372
1908-84	Société des loteries et courses du Québec, Loi sur la... — Jeux organisés pour la promotion des ventes	4373
1909-84	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	4374
1910-84	Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) — Conditions et cadre administratif	4376
1911-84	Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions	4381
1912-84	Nomination du juge municipal de Greenfield-Park	4382
1913-84	Entente entre la ville de Maniwaki et le Procureur général	4383
1914-84	Parc des Îles-de-Boucherville — Établissement	4385
1915-84	Parcs, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4388
1916-84	Accord de coopération entre la Société de Radio-télévision du Québec et le Secrétariat de l'Éducation publique des États unis du Mexique	4390
1917-84	Protocole d'entente avec le Gouvernement de la République française — Création d'une revue	4391
1918-84	Assistance financière à la Société QIT-Fer et Titane Inc. — Sorel	4392
1920-84	Desserte maritime des Îles-de-la-Madelienne — Saison de navigation 1984-1985 — Participation financière du gouvernement du Québec	4396
1921-84	Ratification d'une convention de services entre la Société québécoise des transports et le ministre des Transports	4401
1922-84	Accidents du travail, Loi sur les... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins	4429

1923-84	Édifice situé au 1985 ouest, boulevard Charest, Sainte-Foy — Renouvellement du bail	4402
1924-84	Vente d'un terrain par la Société de développement de la Baie James.....	4404
1925-84	Approvisionnement de l'usine de sciage La Scierie Jacques Beaulieu Ltée	4405
1926-84	Échange de terrains dans le canton de Mann	4410
1927-84	Mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec	4411
1954-84	Cadres supérieurs — Conditions de travail (Mod.)	4412
1955-84	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (Mod.)	4413
1956-84	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	4414
1957-84	Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (Mod.)	4424
1958-84	Emplois occasionnels et leurs titulaires — Révision des traitements des cadres supérieurs	4426
1960-48	Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Révision des traitements des cadres supérieurs	4427

Avis

Accidents du travail, Loi sur les ... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins	4429
---	------

Projet de règlement

Agents de sécurité	4439
--------------------------	------

Errata

P.L. 221 Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec	4441
1280-84 Piégeage des animaux à fourrures	4441

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1845-84, 16 août 1984

Cession de la Maison du Bon Pasteur par la Société d'habitation du Québec à la ville de Montréal

CONCERNANT la cession par la Société d'habitation du Québec à la ville de Montréal de la Maison du Bon Pasteur

ATTENDU QUE le gouvernement a, par l'arrêté en conseil 3664-78 du 30 novembre 1978, autorisé la Société d'habitation du Québec à se substituer à la ville de Montréal pour la préparation d'un programme d'habitation prévoyant l'acquisition et la transformation en logements de la Maison du Bon Pasteur à Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble a été classé monument historique par le ministère des Affaires culturelles du Québec, suite à un avis d'intention transmis à la Société d'habitation du Québec le 23 novembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à céder à la ville de Montréal la Maison du Bon Pasteur.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. La Société d'habitation du Québec est autorisée à céder à la ville de Montréal l'immeuble ci-après décrit, connu sous le nom de « Maison du Bon Pasteur », savoir:

Désignation

Le lot 781 aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal, avec bâtisses dessus construites, appartenances et dépendances, portant les adresses d'immeuble 52 à 120, rue Sherbrooke est, Montréal, et 115, rue Saint-Norbert, Montréal.

Cette cession sera faite pour une valeur nominale de 1,00 \$ et aux autres conditions mentionnées à l'annexe I ci-jointe.

2. La Société d'habitation du Québec est autorisée à utiliser ses excédents de revenus pour acquitter les emprunts contractés pour financer les dépenses relatives à cet immeuble et à la préparation d'un programme

d'habitation prévoyant à son recyclage principalement à des fins d'habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Cession par la Société d'habitation du Québec à la ville de Montréal du terrain et des bâtiments du Monastère du Bon Pasteur, rue Sherbrooke, Montréal

Conditions générales de la cession

1. La cession sera faite pour une valeur nominale de 1,00 \$ moyennant l'engagement par la ville de réaliser sur ce site principalement un projet domiciliaire susceptible de favoriser la revitalisation de ce secteur du centre-ville tout en conservant à la partie où se trouvent la chapelle et la crypte (en sous-sol) un usage compatible avec les usages antérieurs, dont la signification ne devra pas être ignorée;

2. La ville ne pourra disposer de cet immeuble qu'en faveur de ses sociétés municipales ou d'organismes sans but lucratif ou coopératives d'habitation et par bail emphytéotique, sauf pour la partie correspondant aux blocs C, D, et E, apparaissant aux planches 1 et 2 ci-annexées qui pourra être vendue à des fins d'habitation pour améliorer la viabilité d'un projet compatible avec le caractère historique et architecturale du site classé monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels;

3. La ville dans le but de favoriser un développement harmonieux du site aux plans culturel et urbain, soumettra à la réglementation par plan d'ensemble le développement immobilier du terrain du Monastère du Bon Pasteur ainsi que le terrain au sud de la rue Saint-Norbert, dont elle est propriétaire et sur lequel elle pourra réaliser un projet de développement immobilier complémentaire aux fins de l'atteinte des objectifs d'affectation et de viabilité économique précédemment énoncés;

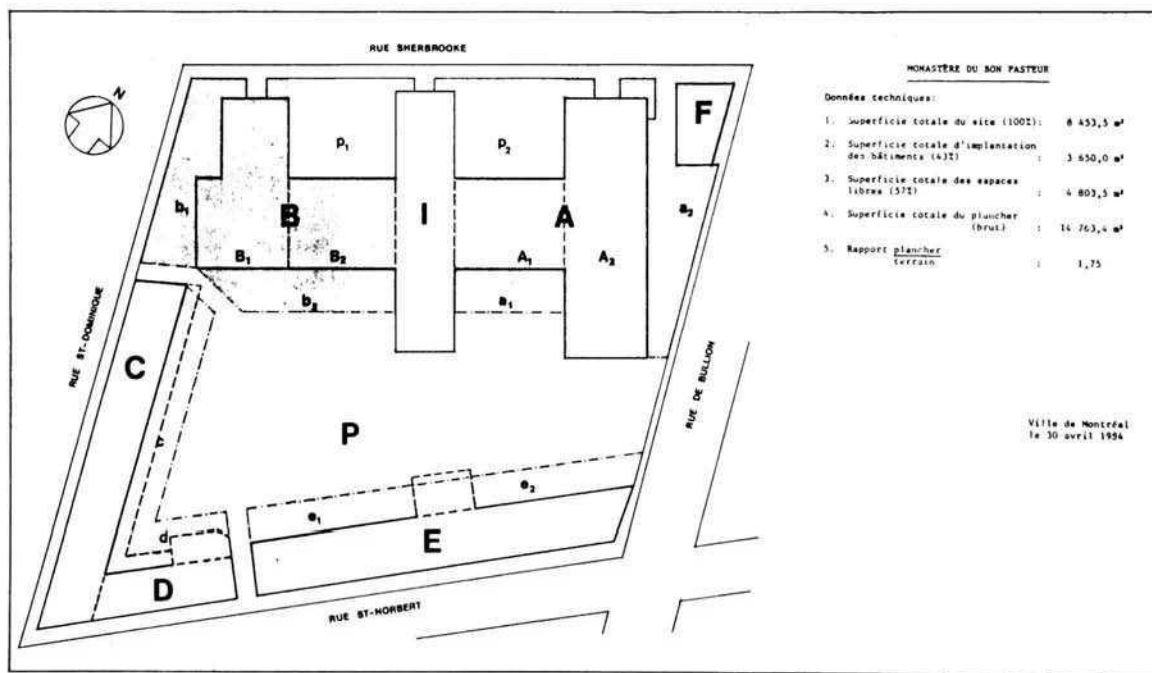
4. La prise de possession du bâtiment par la ville s'effectuera le 15 juillet 1984, qui sera également la date d'ajustement des taxes, nonobstant la date de la signature de l'acte de cession;

5. La ville prendra les mesures appropriées auprès de son ou ses mandataires afin que les travaux sur les bâtiments et le terrain soient entrepris dans un délai de deux ans suivant la prise de possession de l'immeuble;

6. La Société remettra à la ville, libres de frais d'honoraires, tous les plans d'architecture et de génie en sa possession ainsi que tout autre document d'expertise utile concernant le terrain et les bâtiments en titre;

7. A titre indicatif, la vocation spécifique des différentes parties de l'immeuble pourrait correspondre à celles décrites à la planche 2 ci-annexée, en respectant les contraintes ci-dessus indiquées quant à la chapelle et à la crypte; ces vocations seraient en résumé les suivantes:

- rue Saint-Norbert
 - maisonnettes en rangée;
- rue Saint-Dominique
 - maisonnettes en rangée;
- rue Sherbrooke (aile ouest)
 - résidences pour personnes âgées;
- rue Sherbrooke (aile est)
 - coopérative de logements ou copropriétés divisées réunies en coopérative de gestion;
- angle des rues Sherbrooke et de Bullion
 - conservation souhaitable du bâtiment, fonction à déterminer.
- la chapelle ainsi qu'une partie de la cour intérieure
 - équipement collectif du domaine culturel ou autre
 - logements pour artistes dans les espaces au-dessus de la chapelle



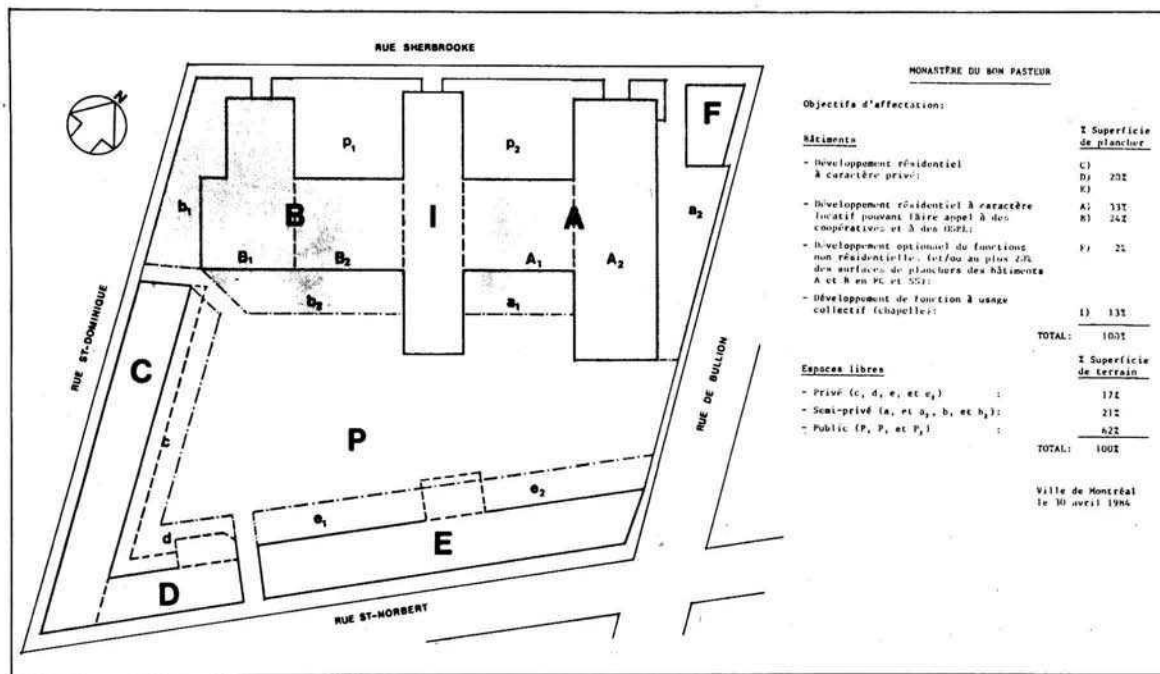
1.

Monastère du Bon Pasteur

Données techniques:

1. Superficie totale du site (100 %) : 8 453,5 m²2. Superficie totale d'implantation
des bâtiments (43 %) : 3 650 m²3. Superficie totale des espaces
libres (57 %) : 4 803,5 m²4. Superficie totale de plancher
(brut) : 14 763,4 m²5. Rapport plancher
terrain : 1,75

Ville de Montréal, le 30 avril 1984



2.

Monastère du Bon Pasteur

Objectifs d'affectations:

Bâtiments

- Développement résidentiel à caractère privé:
- Développement résidentiel à caractère locatif pouvant faire appel à des coopératives et à des OSBL

% Superficie
de plancher

C) 28 %
D) 24 %
E) 24 %
A) 33 %
B) 24 %

Bâtiments

- Développement optionnel de fonctions non résidentielles (et/ou au plus 20 % des surfaces de planchers des bâtiments A et B en RC et SS)
- Développement de fonction à usage collectif (chapelle)

% Superficie
de plancher

F) 2 %
I) 13 %
Total: 100 %

Espaces libres		% Superficie de terrain
— Privé (c_1 , d_1 , e_1 et e_2)	:	17 %
— Semi-privé (a_1 et a_2 , b_1 et b_2)	:	21 %
— Public (P , p_1 , et p_2)	:	62 %
	Total:	100 %

Ville de Montréal, le 30 avril 1984

5059

Gouvernement du Québec

Décret 1855-84, 16 août 1984

Loi sur la Société de développement des coopératives
(1984, chap. 8)

Siège social de la Société

CONCERNANT la détermination du siège social de la
Société de développement des coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la
Société de développement des coopératives (1984,
chap. 8):

« La Société a son siège social à l'endroit déterminé
par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout
déplacement du siège social est publié à la *Gazette
officielle du Québec*.

Elle peut établir des bureaux aux endroits qu'elle
détermine. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du
siège social de la Société de développement des coopé-
ratives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tou-
risme:

QUE le siège social de la Société de développement
des coopératives soit situé au 430, chemin Sainte-Foy,
Québec, G1S 2J2.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5066

Gouvernement du Québec

Décret 1888-84, 22 août 1984

**Secrétaire général associé aux Affaires
intergouvernementales canadiennes**

— Nomination de M. Pierre Le François

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Le François comme secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Le François, administrateur d'État classe E, soit nommé secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, avec rang et privilèges de sous-ministre, au salaire annuel de 77 000 \$, à compter du 4 septembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5063

Gouvernement du Québec

Décret 1889-84, 22 août 1984

Ministre des Affaires municipales
— Ministre des Travaux publics et de
l'Approvisionnement
— Exercice temporaire des fonctions

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires municipales et du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18) les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires municipales et du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement soient conférés temporairement, du 31 août 1984 au 22 septembre 1984, à monsieur Pierre Marc Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5063

Gouvernement du Québec

Décret 1890-84, 22 août 1984

Programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal (1983, 1984, 1985)

— Approbation

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1983, 1984, 1985

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 223 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chap. C-37.2), est approuvée la partie du Règlement numéro 67 adoptant le programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1983, 1984 et 1985, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe A jointe au présent décret pour en faire partie intégrante; ce Règlement numéro 67 a été adopté par le Conseil de la Communauté le 21 décembre 1983.

Les dépenses de l'année 1985 mentionnées à l'annexe A jointe au présent décret pour en faire partie intégrante sont montrées à titre indicatif seulement.

La présente approbation ne couvre pas les dépenses mentionnées à l'annexe B jointe au présent décret pour en faire partie intégrante, ceci entraînant une réduction des dépenses de 120,8 millions \$ soit 94,9 millions \$ pour les prolongements du métro et 25,9 millions \$ pour l'épuration des eaux usées. Cette réduction est répartie ainsi sur la durée dudit programme: 3,6 millions \$ en 1983, 48,5 millions \$ en 1984 et 68,7 millions \$ en 1985.

La présente approbation est conforme aux ententes conclues en août 1980 et juin 1984 entre le gouvernement et la Communauté concernant les travaux pour l'épuration des eaux usées.

La présente approbation tient compte du Décret numéro 1715-83 du 24 août 1983 levant le moratoire sur la construction du tronçon du Collège/Côte Vertu.

La présente approbation couvre des dépenses de 7,5 millions \$ pour des améliorations générales au réseau du métro dans le cadre du programme de relance économique. Ces dépenses sont réparties ainsi sur la durée du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal: 1,4 millions \$ en 1984 et 6,1 millions \$ en 1985.

La présente approbation permet au ministre des Transports d'évaluer avec la Communauté urbaine de Montréal la possibilité d'augmenter à même l'enveloppe déjà autorisée par le Conseil des ministres de 7,5 millions \$, les travaux d'améliorations générales du réseau de métro prévu en 1984. Le ministre des Transports devra toutefois indiquer à la Communauté urbaine de Montréal que la subvention de 100 % au service de dette pour tout nouveau projet d'améliorations générales du réseau de métro, autre que les cinq (5) projets déjà approuvés, sera limitée à la proportion du contenu québécois incluse dans le coût des projets soumis.

La présente approbation ne dispense pas la Communauté urbaine de Montréal de satisfaire aux obligations décrétées par le Gouvernement du Québec lors de la ratification, par le Décret numéro 676-81 du 4 mars 1981, de l'accord intervenu entre le ministère des Transports et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'intégration des systèmes de transport en commun et le développement du réseau de métro souterrain et de surface.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE A

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1983, 1984, 1985
000 000 \$

	1983	1984	1985	Total
1. Prolongements du métro				
Ligne 2 — Tronçon Bonaventure/du Collège	12,4	—	—	12,4
— Tronçon du Collège/Côte Vertu	1,0	9,7	17,5	28,2
Ligne 5 — Tronçon Snowdon/Saint-Michel	45,7	35,3	42,6	123,6
Ateliers Youville	12,9	7,1	—	20,0
Raccordement d'Youville	0,8			0,8
Programme accéléré de relance économique (améliorations générales)	—	1,4	6,1	7,5
Dépenses connexes	—	10,6	8,5	19,1
Sous-total	72,8	64,1	74,7	211,6
	1983	1984	1985	Total
2. Épuration des eaux usées				
Versant nord				
Intercepteur nord	10,0	6,6	3,8	20,4
Station de pompage	11,7	3,3	—	15,0
Prétraitement	7,9	0,8	—	8,7
Traitement physico-chimique nord	15,0	11,5	5,0	31,5
Traitement des boues nord	17,5	54,3	68,0	139,8
Désinfection et services auxiliaires	1,6	11,1	19,0	31,7
Sous-total	63,7	87,6	95,8	247,1
Versant sud				
Intercepteur sud-est	0,1	3,5	46,0	49,6
Intercepteur sud-ouest	0,2	2,5	29,3	32,0
	0,3	6,0	75,3	81,6
3. Sécurité publique	1,1	4,2	0,7	6,0
4. Loisirs et culture — Établissement de parcs régionaux	0,4	3,3	—	3,7
Total	138,3	165,2	246,5	550,0

ANNEXE B

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1983, 1984, 1985
000 000 \$

	1983	1984	1985	Total
1. Prolongements du métro				
Ligne 2 — Tronçon Côte Vertu/Bois-Francis	0,1	—	9,9	10,0
Ligne 5 — Saint-Michel/Anjou	3,5	5,9	13,3	22,7
Ligne Pie IX	—	0,2	21,9	22,1
Ligne Radisson/Pointe-aux-Trembles	—	1,2	8,0	9,2
Programme accéléré de relance économique (améliorations générales)	—	14,5	7,2	21,7
Dépenses connexes	—	3,2	6,0	9,2
Sous-total	<u>3,6</u>	<u>25,0</u>	<u>66,3</u>	<u>94,9</u>
2. Épuration des eaux usées				
Versant sud				
Intercepteur sud-est	—	11,7	2,4	14,1
Intercepteur sud-ouest	—	11,8	—	11,8
Sous-total	<u>—</u>	<u>23,5</u>	<u>2,4</u>	<u>25,9</u>
Total	<u><u>3,6</u></u>	<u><u>48,5</u></u>	<u><u>68,7</u></u>	<u><u>120,8</u></u>

5061

Gouvernement du Québec

Décret 1891-84, 22 août 1984

Cour municipale de la ville de La Baie — Extension de la juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de La Baie sur le territoire de certaines municipalités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les Règlements numéros 90-84 de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, 85-84 de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, 18-84 de la municipalité de Rivière-Éternité, 12-84 de la municipalité de Ferland et Boileau, 79 de la municipalité de Petit-Saguenay ainsi que le Règlement numéro 304 de la ville de La Baie sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chap. C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de ces municipalités sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de La Baie comme si ces municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1892-84, 22 août 1984

Code municipal

Loi sur les cités et villes

(L.R.Q., chap. C-19)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration
régionale Kativik

(L.R.Q., chap. V-6.1)

Population des municipalités

— Correction au Décret 1232-84 du 30 mai 1984

CONCERNANT une correction au Décret numéro
1232-84 concernant la population des municipalités

ATTENDU QUE par le Décret numéro 1232-84 du 30 mai 1984, le gouvernement a reconnu valide, pour les fins de la Loi sur les cités et villes, du Code municipal, de toute charte d'une cité ou d'une ville et de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chap. V-6.1), le dénombrement apparaissant en annexe de ce décret et établissant la population de chacune des municipalités au 1^{er} juin 1983, mis à jour à la suite des variations entraînées par un changement aux limites territoriales effectué au 1^{er} mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction au Décret numéro 1232-84, du 30 mai 1984, compte tenu que le nom de la municipalité de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay a été inscrit indûment à la page 14 de l'annexe, aux lieu et place du nom de la municipalité du canton de Magog.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Décret numéro 1232-84 du 30 mai 1984 est corrigé de la façon suivante:

La mention « Sainte-Clothilde-de-Châteauguay » apparaissant à la page 14 de l'annexe est remplacée par la mention « Magog »;

Le présent décret a effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1894-84, 22 août 1984

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., chap. P-35)

**Règlement
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35), le gouvernement en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut faire des règlements pour établir le contenu des déclarations prévues aux articles 5, 45, 46, 47 et 48 ainsi que les règles relatives à la transmission de ces déclarations, à leur conservation ou à l'utilisation des documents relatifs à ces déclarations et déterminer la personne à qui doivent être adressées les déclarations faites en vertu de l'article 6 et le rôle du ministre, du chef de département de santé communautaire, du médecin et de la personne qui dirige un laboratoire dans un établissement ou hors d'un établissement ou un département de biologie médicale lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie vénérienne a été déclarée;

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 1984, page 1625, avec avis du ministre des Affaires sociales qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration des 90 jours suivant la date de cette publication;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter ce règlement, tel qu'il apparaît avec modifications, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., chap. P-35, art. 69, par. *c*, *e* et *g*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q. 1981, chap. P-35, r. 1) modifié par les Règlements adoptés par les Décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983 et 1814-84 du 16 août 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 33.1 par le suivant:

«33.1 Le chef du département de santé communautaire doit faire parvenir au ministre un relevé mensuel, selon l'âge et le sexe, des données recueillies sur chacune des maladies vénériennes et des maladies à déclaration obligatoire énumérées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 28. Il doit adresser ce relevé au directeur de la Direction de la santé communautaire et des politiques de santé, ministère des Affaires sociales, Québec, dans le délai et la forme prescrits par cette direction.

Le chef du département de santé communautaire doit faire parvenir au ministre, dans les 2 mois qui suivent la déclaration, un rapport de chaque cas de tuberculose active incluant les nom, prénom, âge, sexe, adresse, état civil et l'origine ethnique du malade ainsi que le diagnostic de la maladie et la date du diagnostic, l'état bacillaire et la prophylaxie antérieure. Il doit adresser ce rapport au directeur de la Direction de la santé communautaire et des politiques de santé, ministère des Affaires sociales, Québec.

Toute déclaration au ministre d'une maladie énumérée au paragraphe *a* de l'article 28 doit être adressée au directeur de la Direction de la santé communautaire et des politiques de santé, ministère des Affaires sociales, Québec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1895-84, 22 août 1984

Commission d'examen constituée en vertu de l'art. 547 C.C.C.

— **Nomination de M. Jean-Marie Albert**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marie Albert comme membre de la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les Décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982 et 1811-84 du 16 août 1984 une Commission d'examen suivant l'article 547 du Code criminel a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet arrêté en conseil afin de nommer, à compter de la date du présent décret, pour une durée de 5 ans, monsieur Jean-Marie Albert, médecin, psychiatre, membre de la Commission d'examen en remplacement de monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE monsieur Jean-Marie Albert, médecin, psychiatre, soit nommé à compter de la date du présent décret, pour une période de 5 ans, membre de la Commission d'examen constituée pour le Québec suivant l'article 547 du Code criminel en remplacement de monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre;

QUE pour ses dépenses de voyage et frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Jean-Marie Albert soit remboursé conformément au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs;

QUE les honoraires des membres de la Commission d'examen formée suivant l'article 547 du Code criminel soient versés à monsieur Jean-Marie Albert, conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et à ses modifications;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les Décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982 et 1811-84 du 16 août 1984, soit de nouveau modifié.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5057

Gouvernement du Québec

Décret 1896-84, 22 août 1984

Construction du Centre d'accueil Berri

CONCERNANT la construction du Centre d'accueil Berri par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, ayant été autorisée à cette fin par le Décret 1024-84 du 2 mai 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour le projet de construction du Centre d'accueil Berri;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 183 614,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire le Centre d'accueil Berri, rue Boyer à Montréal, d'une superficie de 7 837 mètres carrés répartis sur sept étages;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 6 juin 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 6 732 496,00 \$, incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme de 183 614,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire le Centre d'accueil Berri, rue Boyer à Montréal, d'une superficie de 7 837 mètres carrés répartis sur sept étages;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 6 juin 1984 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 6 732 496,00 \$, incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipe-

ment fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et des honoraires professionnels, dont la somme de 183 614,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5057

Gouvernement du Québec

Décret 1897-84, 22 août 1984

Acquisition de deux terrains par la Corporation d'hébergement du Québec pour le CLSC de la Vallée de la Lièvre

CONCERNANT l'acquisition de deux terrains par la Corporation d'hébergement du Québec pour le Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre

ATTENDU qu'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir un terrain de la Commission scolaire régionale de Papineau, pour la construction d'un édifice pour le Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre, le tout tel que décrit au projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-16, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, et aux conditions prévues à ce contrat;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande également l'autorisation d'acquérir, pour la même construction, un terrain de la ville de Buckingham, le tout tel que décrit au projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-17, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, et aux conditions prévues à ce contrat;

ATTENDU QUE le prix d'acquisition et les frais inhérents à ces deux transactions seront payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et financés à long terme par une émission d'obligations qui sera remboursée au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir un terrain de la Commission scolaire régionale de Papineau, pour la construction d'un

édifice pour le Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre, le tout tel que décrit au projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-16, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, et aux conditions prévues à ce contrat;

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit également autorisée à acquérir, pour la même construction, un terrain de la ville de Buckingham, le tout tel que décrit au projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-17, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, et aux conditions prévues à ce contrat;

QUE le prix d'acquisition et les frais inhérents à ces deux transactions soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et financés à long terme par une émission d'obligations qui sera remboursée au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5057

Gouvernement du Québec

Décret 1898-84, 22 août 1984

Construction du CLSC de la Vallée de la Lièvre

CONCERNANT la construction à Buckingham du Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre

ATTENDU QU'en vertu l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec ayant été autorisée à cette fin par le Décret 641-81 du 4 mars 1981, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la construction d'un édifice pour le Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre;

ATTENDU QUE suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 28 697,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire un édifice d'une superficie de 1 435,9 mètres carrés pour les fins du Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 29 juin 1984, joint à la recommandation du présent décret, ne devra excéder la somme de 1 443 382,00 \$ incluant les coûts des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 28 697,00 \$ déjà engagée, mais excluant les honoraires professionnels, qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire un édifice d'une superficie de 1 435,9 mètres carrés pour les fins du Centre local de services communautaires de la Vallée de la Lièvre;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 29 juin 1984, joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 1 443 382,00 \$ incluant les coûts des travaux, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 28 697,00 \$ déjà engagée, mais excluant les honoraires professionnels, qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5057

Gouvernement du Québec

Décret 1899-84, 22 août 1984

Vente d'un immeuble par le CLSC Ste-Rose de Laval à la Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval demande l'autorisation de vendre à la Corporation d'hébergement du Québec et cette dernière d'acquérir trois emplacements désignés sous les numéros vingt, vingt et un et soixante-deux de la subdivision du lot cinquante-huit (58-20, 21 et 62) du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose et le numéro cent-dix-neuf de la subdivision du lot cent-dix-huit (118-119) du cadastre officiel du village de Sainte-Rose avec bâtisse, tels que décrits dans le projet d'acte déposé *ne varietur* dans les archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-4 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à payer les frais et honoraires reliés à cette transaction, y compris ceux du certificat de localisation et que le ministre des Affaires sociales soit autorisé à verser à ladite corporation une subvention pour couvrir ces coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval soit autorisé à vendre à la Corporation d'hébergement du Québec et cette dernière à acquérir trois emplacements désignés sous les numéros vingt, vingt et un et soixante-deux de la subdivision du lot cinquante-huit (58-20, 21 et 62) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose et le numéro cent-dix-neuf de la subdivision du lot cent-dix-huit (118-119) du cadastre officiel du village de Sainte-Rose avec bâtisse,

tels que décrits dans le projet d'acte déposé *ne varietur* dans les archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 84-4 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à payer les frais et honoraires reliés à cette transaction, y compris ceux du certificat de localisation et que le ministre des Affaires sociales soit autorisé à verser à ladite corporation une subvention pour couvrir ces coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5057

Gouvernement du Québec

Décret 1900-84, 22 août 1984

Vente d'un immeuble par le CLSC Ste-Rose de Laval

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval demande l'autorisation de vendre à messieurs André Burque et Ernest Sirois un immeuble comprenant terrain et bâtisses portant le numéro d'immeuble 240, boulevard du Roi, Sainte-Rose, ville de Laval, le tout plus amplement décrit au projet d'Acte de vente déposé *ne varietur* sous le no 84-14 aux archives du ministère des Affaires sociales, dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, au prix de 40 000,00 \$ et aux conditions mentionnées dans ce projet d'acte de vente;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien de la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE ledit immeuble n'est d'aucune utilité pour cet établissement et qu'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre local de services communautaires Ste-Rose de Laval soit autorisé à vendre à messieurs André Burque et Ernest Sirois un immeuble comprenant terrain et bâtisses portant le numéro d'immeuble 240, boulevard du Roi, Sainte-Rose, ville de Laval, le tout plus amplement décrit au projet d'acte de vente déposé *ne varietur* sous le no 84-14 aux archives du ministère des Affaires sociales, dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, au prix de 40 000,00 \$ et aux conditions mentionnées dans ce projet d'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1901-84, 22 août 1984**Immeubles visés par le programme d'une Banque de terres arables****— Approbation d'un plan**

CONCERNANT l'approbation d'un plan d'acquisition, d'aménagement, de mise en valeur et de financement pour l'exercice 1984-85 relativement aux immeubles visés par le programme d'une Banque de terres arables

ATTENDU QUE, en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14), et plus particulièrement de l'article 27 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut constituer une Banque de terres arables et, aux fins de cette constitution, acquérir tout immeuble aux prix et conditions fixés par règlement et exécuter ou faire exécuter sur un tel immeuble des travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur jugés essentiels pour sa rentabilité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de cette loi, le gouvernement a, par le Décret 155-81, du 21 janvier 1981, confié l'administration de ladite section VII de la loi précitée à l'Office du crédit agricole du Québec (ci-après appelé «l'Office»);

ATTENDU QUE, suivant l'article 35 de la même loi, «l'organisme désigné en vertu de l'article 28 doit faire approuver, chaque année, par le gouvernement, un plan d'acquisition, d'aménagement, de mise en valeur et de financement relativement aux immeubles visés dans la présente section»;

ATTENDU QUE l'Office a préparé un tel plan pour l'exercice financier 1984-85, lequel plan est porté en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que les acquisitions faites le soient dans le cadre de blocs identifiés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et selon les priorités d'interventions fixées par le ministre;

ATTENDU QU'il est opportun, pour que les opérations du programme d'une banque de terres arables puissent commencer au plus tôt au cours dudit exercice, que le plan en question soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le plan d'acquisition, d'aménagement, de mise en valeur et de financement, pour l'exercice 1984-85, relativement aux immeubles visés par le programme d'une Banque de terres arables, tel que porté en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC
BANQUE DE TERRES ARABLES

Plan d'acquisition, d'aménagement, de mise en valeur et de financement pour l'exercice financier 1984-85

1. Acquisition:*

Superficie à acquérir	8 000 ha
Coût	18 000 000 \$**

2. Aménagement:

Superficie à mettre en valeur	4 000 ha
Coût	2 000 000 \$**

3. Financement:

Coût des acquisitions autorisées	18 000 000 \$
Coût des aménagements	2 000 000 \$
Coûts totaux	20 000 000 \$
Argent déboursés en cours d'année	6 000 000 \$
Coût net de l'intérêt sur les emprunts	450 000 \$

* Dans le cadre de blocs identifiés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et selon les priorités d'interventions fixées par le ministre.

** Le coût d'acquisition maximum, à des fins de culture céréalière, et compte tenu des coûts d'aménagement nécessaires, ne doit pas excéder la valeur établie selon l'article 2 du Règlement concernant la banque de terres arables adopté par le Décret 156-81.

Gouvernement du Québec

Décret 1902-84, 22 août 1984

Programme d'une Banque de terres arables — Office du crédit agricole du Québec — Autorisation d'engager une somme et d'emprunter

CONCERNANT une autorisation pour l'Office du crédit agricole du Québec d'engager la somme requise pour couvrir les opérations du programme d'une Banque de terres arables et d'emprunter temporairement auprès d'une institution financière pour le déboursement d'une partie des sommes engagées à cette fin

ATTENDU QU'en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14), et plus particulièrement de l'article 27 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut constituer une Banque de terres arables et, aux fins de cette constitution, acquérir tout immeuble aux prix et conditions fixés par règlement et exécuter ou faire exécuter sur un tel immeuble des travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur jugés essentiels pour sa rentabilité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de cette loi, le gouvernement a, par le Décret 155-81, du 21 janvier 1981, confié l'administration de ladite section VII de la loi précitée à l'Office du crédit agricole du Québec (ci-après appelé «l'Office»);

ATTENDU QU'il est nécessaire que, pour commencer les opérations du programme d'une Banque de terres arables, soit l'acquisition d'immeubles et l'exécution des travaux sus-décrits, l'office soit autorisé à engager une somme de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice 1984-85;

ATTENDU QUE ledit article 28 permet à l'organisme désigné, soit l'Office, de contracter, pour les fins de la section précitée de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autrement, aux termes et conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la même loi, le ministre des Finances est autorisé à combler pour chaque exercice financier, à même le fonds consolidé du revenu, le déficit représentant le résultat net de l'ensemble de certaines opérations, dont la différence entre les sommes dues en intérêts sur tout emprunt effectué sur les marchés privés et les sommes perçues en revenus d'intérêts, loyers ou redevances;

ATTENDU QUE l'Office prévoit avoir besoin, au cours de l'exercice financier 1984-85, d'un montant de 6 000 000 \$ pour effectuer le déboursement des sommes requises à la suite des engagements pris en rapport avec les opérations dudit programme;

ATTENDU QU'il convient que l'Office procède, dans une première étape, à des emprunts temporaires dont le total n'excède pas 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le 9 mars 1984 une résolution prévoyant un emprunt de 6 000 000 \$ auprès d'institutions financières du secteur privé, dont copie est portée en annexe A à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE cet emprunt temporaire sera remboursé à même une partie des emprunts à plus long terme qu'effectuera l'Office au cours des prochains mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE l'Office du crédit agricole du Québec soit autorisé à engager une somme n'excédant pas 20 000 000 \$ pour les opérations du programme d'une Banque de terres arables, soit l'acquisition d'immeubles et l'exécution, le cas échéant, de travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur jugés essentiels pour la rentabilité d'un immeuble acquis;

QUE, pour effectuer le déboursement des sommes requises pour donner suite aux engagements que l'Office aura ainsi pris, il soit autorisé à contracter, auprès d'institutions financières du secteur privé, des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 6 000 000 \$ et pour une période n'excédant pas vingt-quatre mois à compter du 1^{er} avril 1984, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux d'intérêt préférentiel des institutions financières choisies;

QUE l'Office soit autorisé à émettre des billets aux institutions financières en considération des emprunts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1903-84, 22 août 1984

Approbation des plans et devis de différents barrages

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de différents barrages

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, le ministre de l'Environnement peut recommander au Gouvernement du Québec l'approbation des plans et devis de barrages;

ATTENDU QUE les requérants mentionnés aux annexes ci-jointes ont soumis pour approbation des plans et devis de barrages qu'ils ont construits ou projettent de construire dans les limites de leurs propriétés respectives;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de ces demandes ont été examinés par les ingénieurs du service du milieu hydrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à ces requêtes;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement décrète:

Conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis énumérés aux annexes 1 et 2 ci-jointes soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières y indiquées;

Les approbations faisant l'objet du présent décret prennent effet à la date de la mise à la poste des honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

Requérant: messieurs André et Germain Arès

Localisation: lot 27 rang VIII, canton de Frampton, comté de Dorchester

Documents approuvés:

1) Un plan intitulé: « Dessins montrant les coupes AA' et BB' du barrage de messieurs Arès ». « Ce plan est daté du 6 mars 1984 ».

2) Un plan intitulé: « Dessins montrant une vue d'élévation du barrage de messieurs Arès ». « Ce plan est daté du 6 mars 1984 ».

3) Un plan de localisation du lac artificiel et du barrage.

Conditions particulières:

1. Le niveau des eaux en amont de ce barrage ne devra en aucun temps dépasser une cote située à 0,6 mètre en-dessous de la crête de cette digue de terre. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation autorisée mais celle pour laquelle l'ouvrage est considérée sécuritaire.

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement par chèque certifié ou mandat de poste un montant de 200,00 \$ comme honoraires d'approbation.

ANNEXE 2

Requérant: Canards Illimités (Canada)

Localisation: lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 16, 21, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, comté de Montmagny (Domaine de l'Isle-aux-Oies).

Document approuvés:

1) Un plan intitulé: « Plan général-projet Île-aux-Oies segment 2 à 11 comté de Montmagny ». Ce plan 1 de 11 est daté de mars 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

2) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - détails de segment 2 et segment 4 ». Ce plan 2 de 11 est daté du 1^{er} mars 1983 et est signé Marc Abbott, ing.

3) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - détails des segments no 3 et no 5 ». Ce plan 3 de 11 est daté de 17 février 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

4) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - détails de segment 6, segment 7 et segment 8 ». « Ce plan 4 de 11 est daté du 29 février 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

5) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - détails des segments 9 et 10 ». Ce plan 5 de 11 est daté d'avril 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

6) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - segment 2 - détails de installation structure de

contrôle. » Ce plan 6 de 11 est daté du 17 mai 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

7) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - segment 3 - détails de installation structure de contrôle. » Ce plan 7 de 11 est daté du 17 mai 84 et est signé Marc Abbott, ing.

8) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - segment 5 - détails de installation structure de contrôle. » Ce plan 8 de 11 est daté du 17 mai 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

9) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - segment 5 - détails de installation structure de contrôle. » Ce plan 9 de 11 est daté du 17 mai 84 et est signé Marc Abbott, ing.

10) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - segment 7 - détails de installation structure de contrôle ». Ce plan 10 de 11 est daté du 17 mai 1984 et est signé Marc Abbot.

11) Un plan intitulé: « Plan de détail-projet Île-aux-Oies - détails des options. » Ce plan 11 de 11 est daté du 31 mai 1984 et est signé Marc Abbott, ing.

Conditions particulières:

1. Le niveau des eaux en amont de ces barrages ne devra en aucun temps dépasser une cote située à 0,6 mètre en-dessous de la crête des digues de terre. Ces cotes ne sont pas des cotes d'exploitation autorisées mais celles pour lesquelles les ouvrages sont considérés sécuritaires.

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement par chèque certifié ou mandat de poste un montant de 400,00 \$ comme honoraires d'approbation.

Gouvernement du Québec

Décret 1904-84, 22 août 1984

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Membre additionnel — Nomination de M. André Charbonneau

CONCERNANT la nomination de monsieur André Charbonneau comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut néanmoins, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, a confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 23 juillet 1984, de tenir une audience publique à compter du 31 août 1984, relativement au projet de drainage par dragage et recépage dans la rivière Chaude, comté de Portneuf;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel sur le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Charbonneau soit nommé à titre de membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 31 août 1984 jusqu'au 31 janvier 1985;

QUE le traitement de monsieur André Charbonneau soit fixé à 250 \$ par jour pour un maximum de 70 jours;

QUE les frais de voyage de monsieur André Charbonneau lui soient remboursés par le gouvernement, conformément aux dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5065

Gouvernement du Québec

Décret 1905-84, 22 août 1984

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

— Membre additionnel

— Nomination de M. Claude Hamel

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut néanmoins, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, a confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 6 juillet 1984, de tenir une audience publique à compter du 22 août 1984, relativement au projet de remblayage dans la plaine d'inondation de la rivière Godefroy en vue du développement domiciliaire Parent-Désilets, à Bécancour.

ATTENDU QU'il y a lieu pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel sur le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Claude Hamel soit nommé à titre de membre additionnel sur le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter de ce jour jusqu'au 22 janvier 1985.

QUE le traitement de monsieur Claude Hamel soit fixé à 200 \$ par jour pour un maximum de 60 jours;

QUE les frais de voyage de monsieur Claude Hamel lui soient remboursés par le gouvernement, conformément aux dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements présents et futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5065

Gouvernement du Québec

Décret 1906-84, 22 août 1984

Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Cie Ultramar Canada Inc.

— Projet de dragage d'entretien — Quai de Lévis

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de dragage d'entretien par la Cie Ultramar Canada Inc. à son quai de Lévis, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Cie Ultramar Canada Inc. a l'intention de réaliser un projet de dragage d'entretien sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés à son quai de Lévis;

ATTENDU QUE le promoteur a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 16 avril 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de l'étude d'impact présentée par la Cie Ultramar Canada Inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact soumise;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sur un cours d'eau, propriété du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Cie Ultramar Canada Inc. relativement à son projet de dragage d'entretien à son quai de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Cie Ultramar Canada Inc. pour effectuer un dragage d'entretien à son quai de Lévis tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 16 janvier 1984 et précisée dans l'étude d'impact déposée la même date à la condition que les mesures décrites dans le rapport intitulé « Ultramar Canada Inc., Étude d'impact, Dragage au quai de Lévis » soient respectées et aux autres conditions suivantes:

Condition 1: Le promoteur devra arrêter les travaux de dragage et de disposition des matériaux dragués si la concentration des matières en suspension à la prise d'eau de Lévis dépasse 80 mg/l.

Condition 2: Le promoteur devra effectuer un programme de suivi sur la bathymétrie du bassin de mouillage et la pente de talus des côtés sud et sud-est du bassin. La largeur de la zone qui fera l'objet d'un suivi bathymétrique au sud et sud-est du quai sera d'au moins 90 mètres, incluant la largeur du bassin sud du quai. La fréquence des relevés bathymétriques sera d'une fois par deux ans.

Condition 3: Le promoteur devra effectuer un programme de surveillance portant sur les effets du bruit pendant les travaux de dragage. Ces travaux devront être interrompus si des plaintes sont effectuées et que le niveau sonore dépasse 50 dBA en période nocturne, soit de 23 h 00 à 7 h 00.

Condition 4: Le promoteur devra remettre au ministère de l'Environnement avant le 1^{er} novembre 1984, un rapport contenant un relevé bathymétrique effectué après les travaux de dragage, les résultats de la surveillance portant sur la qualité de l'eau brute de la prise d'eau de Lévis, l'énumération des nuisances acoustiques occasionnées par le dragage lors des périodes nocturnes et l'effet de la turbidité sur l'efficacité de la pêche commerciale située à 150 m en amont du quai.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5065

Gouvernement du Québec

Décret 1907-84, 22 août 1984

Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministère des Transports du Québec

— Travaux de remblayage

— Île d'Anticosti

CONCERNANT la demande d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblayage afin de parachever les infrastructures maritimes de Port-Menier à l'île d'Anticosti, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit Règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a soumis une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblayage afin de parachever les infrastructures maritimes de Port-Menier à l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministère de l'Environnement le 25 mai 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de l'étude d'impact présentée par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact soumise;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet de remblayage afin de parachever les infrastructures maritimes de Port-Menier à l'île d'Anticosti.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet de remblayage afin de parachever les infrastructures maritimes de Port-Menier à l'île d'Anticosti tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 31 octobre 1983 et précisée dans l'étude d'impact déposée le 24 avril 1984, aux conditions suivantes:

Condition 1: Le promoteur devra indiquer aux plans et devis et appliquer les mesures de mitigation proposées dans le rapport « Étude d'impact sur l'environnement du projet de parachèvement des infrastructures maritimes de Port-Menier, île d'Anticosti ».

Condition 2: Le promoteur devra restaurer le site de dépôt des résidus de dragage et des débris du bris-lames.

Condition 3: Le promoteur devra s'en tenir à son devis spécial numéro 130 pour l'approvisionnement des pierres si l'option A est retenue et ce, dans une carrière approuvée par le ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

5065

Gouvernement du Québec

Décret 1908-84, 22 août 1984

Loi sur la Société des loteries et courses du Québec
(L.R.Q., chap. S-13.1)

Jeux organisés pour la promotion des ventes

Règlement sur les jeux organisés pour la promotion des ventes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chap. S-13.1), le Conseil d'administration de la Société détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chap. S-13.1), un tel règlement est sujet à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de Loto-Québec de promouvoir la vente et la distribution de ses produits par la tenue de systèmes de loterie conduits et administrés spécifiquement à cette fin;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de Loto-Québec a adopté le «Règlement sur les jeux organisés pour la promotion des ventes» dont copie est jointe au présent décret.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le «Règlement sur les jeux organisés pour la promotion des ventes» dont copie est annexée au présent décret, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les jeux organisés pour la promotion des ventes

Loi sur la Société des loteries et courses du Québec
(L.R.Q., chap. S-13.1, art. 13)

1. Les systèmes de loterie visés au présent règlement sont des jeux pour la promotion des ventes, organisés

par la Société des loteries et courses du Québec, ses grossistes, représentants ou détaillants aux seules fins de promouvoir les autres systèmes de loterie de la Société.

2. La participation à un jeu pour la promotion des ventes peut être limitée aux grossistes, représentants ou détaillants de la Société ou à certains participants à un système de loterie de la Société.

3. Aucune somme d'argent n'est exigible de celui qui participe à un jeu pour la promotion des ventes.

4. La Société est libérée de toute responsabilité et de toute obligation relative à un lot et à toute opération se rapportant à son attribution à l'expiration de l'année qui suit la date de son attribution, à moins qu'elle n'ait reçu un avis de réclamation du gagnant de ce lot avant l'expiration de ce délai.

5. Les nom, adresse et photographie d'un gagnant ainsi que tout autre renseignement fourni volontairement par ce dernier peuvent être utilisés à des fins publicitaires par la Société et aucun droit de diffusion, d'impression ou de publicité ne peut être réclamé à cet égard par le gagnant.

6. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5058

Gouvernement du Québec

Décret 1909-84, 22 août 1984

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) (les « obligations »).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 31 août 1984, porteront intérêt au taux de 13,25 % l'an et viendront à échéance le 31 août 1994;

b) l'intérêt payable sur les obligations sera payé semestriellement les 28 février et 31 août de chaque année (sauf pour les années 1988 et 1992 où il sera payé semestriellement les 29 février et 31 août), et pour la première fois le 28 février 1985;

c) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, au choix du détenteur;

d) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

e) les obligations pourront être émises sous forme de titres au porteur munis de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes qui détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

f) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

g) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculations.

4. Le Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et comme agent de transfert des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à ce sujet entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982 entre le Québec et le Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc.

5. Les obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec à un prix égal à 99,673,00 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 31 août 1984 jusqu'à la date de leur livraison.

6. L'offre d'achat des obligations, formulée le 10 août 1984 par la Caisse de dépôt et placement du Québec, est acceptée.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2g ci-dessus et exerçant des fonctions au ministère des Finances est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à livrer ou faire livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1910-84, 22 août 1984

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)

— Conditions et cadre administratif

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 1800-84 du 8 août 1984, remplacé les conditions et le cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées approuvées par le Décret 1362-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QUE l'annexe au Décret 1800-84 du 8 août 1984 contient des erreurs d'écriture qu'il y a lieu de corriger;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1° Les conditions et le cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées approuvés par le Décret 1362-83 du 22 juin 1983 sont remplacés par l'annexe ci-jointe;

2° le Décret 1800-84 du 8 août 1984 est abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «conjoint»: une personne qui vit avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une autre personne depuis au moins un an;

b) «impôts fonciers» pour une année: l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une corporation municipale et par une corporation scolaire, pour leur

exercice financier commençant dans l'année, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

c) «logement»: un logement, y compris une chambre, situé au Québec, dans lequel une personne vit habituellement et qu'elle désigne comme l'endroit principal où elle habite, à l'exclusion:

i. d'un logement à l'égard duquel est versé, conformément à la Loi, une subvention au déficit d'exploitation ou un supplément au loyer;

ii. d'un logement situé dans un centre hospitalier ou d'accueil visé dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

d) «Loi»: la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8);

e) «ministre»: le ministre du Revenu;

f) «forme prescrite»: une formule prescrite par le ministre;

g) «Société»: la Société d'habitation du Québec au sens de la Loi.

SECTION II DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

2. 1. Une personne a droit à une allocation-logement pour une période visée dans l'article 19 lorsqu'elle ou son conjoint, le cas échéant, a 60 ans ou plus entre le 1^{er} octobre de l'année de la demande et le 31 août de l'année suivante et si:

1° au 1^{er} juillet de l'année de la demande:

a) elle habite avec son conjoint un logement dont elle-même ou ce conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou

b) elle n'a pas de conjoint et habite un logement dans lequel elle subvient aux besoins d'une autre personne avec qui elle vit et à l'égard de laquelle elle déduit, pour l'année, un montant en vertu du paragraphe b de l'article 695 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3) et dont elle-même ou cette autre personne est propriétaire, locataire ou sous-locataire; ou

c) elle n'est pas visée dans les sous-paragraphes a et b et habite un logement dont elle est propriétaire, locataire ou sous-locataire; et

d) son loyer annuel excède 30 % de son revenu total de l'année précédente; et si:

2° au 31 décembre de l'année précédant la demande:

a) elle et son conjoint, le cas échéant, résidaient au Québec et cette même personne ou son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an;

b) elle et son conjoint, le cas échéant, avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

2. Aux fins du paragraphe 1,

a) une personne dont le conjoint est décédé au cours de la période comprise entre le 31 décembre de l'année précédant la demande d'allocation-logement et le 1^{er} juillet de l'année de cette demande, ou une personne qui a obtenu son divorce ou sa séparation judiciaire au cours de la même période, est réputée être une personne visée dans le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1; et

b) une personne, membre d'un ordre religieux, est une personne visée dans le sous-paragraphe c de ce sous-paragraphe 1° seulement si elle n'habite pas un logement dont les titres de propriété appartiennent à l'ordre religieux dont elle fait partie ou si, dans le cas d'une location, cette personne est responsable du paiement du loyer.

3. Aux fins du sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 2, les biens suivants sont exclus de la détermination de la valeur marchande:

a) la résidence habituelle du demandeur ou de son conjoint ainsi que le terrain sur lequel elle est érigée;

b) les meubles et effets d'usage domestique de la résidence habituelle; et

c) l'automobile habituelle utilisée à des fins personnelles.

4. Une personne visée dans l'article 2 n'a cependant pas droit à une allocation-logement si elle-même ou son conjoint, le cas échéant, est exonéré d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts.

5. Un seul des conjoints visés dans le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 2 a droit à une allocation-logement à l'égard du logement qu'ils habitent.

Lorsque les deux conjoints produisent une demande d'allocation-logement, le ministre verse l'allocation-logement à celui d'entre-eux qui le premier a présenté sa demande.

6. Les personnes visées dans l'article 2 ne sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement qu'elles habitent que si elles en sont des propriétaires

inscrits au bureau d'enregistrement ou des locataires ou sous-locataires responsables du paiement du loyer.

Ne peut être considérée comme locataire responsable du paiement du loyer du logement qu'elle habite, une personne, sauf un chambreur, qui paie un loyer à l'égard de ce logement à une autre personne qui habite le même logement, si cette dernière personne est responsable du paiement du loyer de ce logement ou le serait en l'absence du présent alinéa.

SECTION III

CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

7. Sous réserve de l'article 19, l'allocation-logement à laquelle a droit une personne visée dans l'article 2 à l'égard d'un logement qu'elle habite le 1^{er} juillet de l'année de la demande, est égale à 75 % de l'écart entre le loyer annuel admissible et 30 % du revenu total de l'année précédente.

8. Lorsqu'une personne ou son conjoint a bénéficié d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année précédant la demande, en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chap. 12), ce remboursement doit être soustrait de l'allocation-logement).

9. Le loyer considéré pour les fins de la détermination de l'allocation-logement est, pour le locataire, le colocataire ou le sous-locataire, en adaptant les modalités de l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et de ses amendements et sous réserve de l'article 12 du présent décret:

a) dans le cas d'un bail de 12 mois ou plus, le loyer du mois de juillet de l'année de la demande multiplié par 12; ou

b) dans le cas d'un bail de moins de 12 mois, le loyer qui peut être attribué au mois de juillet de l'année de la demande multiplié par 12,

auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 300 \$ lorsque le chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu et de 180 \$ lorsque l'électricité n'est pas incluse dans ledit loyer ainsi que le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée par le demandeur ou son conjoint pour l'année précédant la demande.

10. Lorsque le montant du loyer comprend, en plus du coût du logement, celui de la nourriture, le locateur détermine sur la formule prescrite à cet effet, la partie du loyer attribuable au logement.

11. Lorsque le demandeur ou son conjoint est le propriétaire ou le copropriétaire du logement, le loyer considéré est, sous réserve de l'article 12, un montant

forfaitaire annuel de 300 \$ pour le chauffage, de 360 \$ pour l'entretien de ce logement et de 180 \$ pour l'électricité, plus, tenant compte de l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et de ses amendements adaptés au présent décret, le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant la demande auquel coût, le cas échéant, sont ajoutés les montants d'intérêts payés et attribuables à chaque copropriétaire, s'il y a lieu, pour chacun des prêts hypothécaires consentis pour l'acquisition ou la réparation de l'immeuble où est situé ce logement, et applicables à ce logement, pendant l'année précédant la demande.

12. Le loyer annuel admissible pour les fins de la détermination de l'allocation-logement ne peut excéder:

a) 2 400 \$ lorsque le demandeur habite une chambre ou qu'il habite chez une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) 3 060 \$ lorsque le demandeur habite seul ou seul avec un chambreur un logement qui n'est pas une chambre, et est une personne visée dans le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 2;

c) 3 540 \$ dans les autres cas.

13. Le revenu total servant au calcul de l'allocation-logement est l'ensemble:

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts avant toute déduction prévue par cette loi autre que celles que prévoient ses articles 62 à 67 et 78;

b) du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise ou de biens;

c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul, sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

d) de tout autre montant reçu et qui exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu du paragraphe a, b et c de l'article 489, des articles 491 et 494 à 496 de cette Loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 488 de cette loi, sauf un supplément de revenu reçu en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chap. S-37.1) et un montant reçu en vertu du programme de subventions pour enfants en garderie institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) ou par la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, chap. 85); et

e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou un remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

Le revenu total de la personne qui réclame une allocation-logement doit inclure le revenu total de son conjoint et de toute personne qui habite le même logement, à l'exclusion d'un chambreur.

Le revenu minimum considéré pour fins du calcul de l'allocation-logement est l'ensemble de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément maximum calculés en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada) payable à une personne, à son conjoint ou à toute personne qui habite le même logement, à l'exclusion d'un chambreur, sauf si une preuve d'inadmissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse a été jointe à la demande d'allocation-logement selon l'article 14.

Dans aucun cas, le revenu minimum considéré pour les fins du calcul de l'allocation-logement ne peut être inférieur à:

a) 3 795 \$, si le demandeur habite seul une chambre chez une personne qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

b) 4 815 \$, si le demandeur habite seul ou seul avec un chambreur un logement qui n'est pas une chambre ou si le demandeur habite seul une chambre chez une personne qui ne lui est pas liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou

c) 7 650 \$, dans les autres cas.

SECTION IV DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

14. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement à l'égard du logement qu'elle habite le 1^{er} juillet d'une année doit en faire la demande, en la forme prescrite et en fournissant les renseignements requis par le ministre, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année ou à toute date ultérieure fixée par le ministre.

Elle doit indiquer son numéro d'assurance sociale de même que celui de son conjoint et celui de toute personne ayant un revenu et habitant le même logement, sauf celui d'un chambreur. Elle doit joindre une copie des feuillets TP4 OAS émis pour elle-même et son conjoint.

Si cette personne est locataire ou colocataire, elle doit joindre à sa demande soit une copie du bail indiquant le montant du loyer à payer, soit une pièce attestant le paiement du loyer pour le mois de juillet de l'année de la demande ou une attestation en la forme prescrite signée par le propriétaire.

Si cette personne est sous-locataire elle doit joindre à sa demande soit une pièce attestant le paiement du loyer pour le mois de juillet de l'année de la demande ou une attestation en la forme prescrite signée par le locateur principal.

Si cette personne est propriétaire ou copropriétaire, elle doit joindre une copie de ses états de compte d'impôts fonciers de l'année précédente relatifs au logement qu'elle habite ou un reçu confirmant le paiement de ces impôts fonciers. Le cas échéant, elle doit aussi fournir une pièce attestant le solde hypothécaire et le montant des intérêts hypothécaires payés au cours de l'année précédant la demande.

15. La personne désignée comme conjoint dans une demande produite en vertu de l'article 14 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements que le ministre détermine. Il en est de même pour toute personne qui habite le même logement que le demandeur, à l'exclusion d'un chambrer.

16. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est transmise et détermine le montant de l'allocation-logement auquel la personne a droit.

Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande d'une personne tant qu'il n'a pas reçu l'attestation visée dans l'article 15.

17. Le sous-ministre transmet à la personne qui a fait une demande, un avis l'informant de la décision du ministre.

18. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, l'allocation-logement est versée à la personne qui en fait la demande.

En cas de décès du demandeur, l'allocation-logement continue d'être versée au conjoint survivant ou à la personne à charge visée dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 de l'article 2 jusqu'à la date où elle doit normalement prendre fin. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou de personne à charge, le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois suivant le décès et les héritiers légaux ne peuvent en bénéficier.

L'allocation-logement cesse à compter du mois où le demandeur habite un logement exclu au paragraphe *c* de l'article 1.

19. L'allocation-logement est accordée annuellement pour la période s'étendant du 1^{er} octobre de l'année de la demande jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, date à laquelle elle prend fin, à l'égard d'une personne admissible qui avait 60 ans avant le 1^{er} octobre de l'année de la demande.

Si une personne atteint 60 ans au cours de la période mentionnée dans le premier alinéa, l'allocation-logement est accordée à compter du mois suivant celui où la personne a atteint 60 ans et est ajustée au prorata du nombre de mois à courir jusqu'au 30 septembre suivant.

20. L'allocation-logement est versée au demandeur par versements mensuels égaux, selon le cas, sauf le dernier qui comprendra le reliquat du montant de l'allocation et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Lorsque le montant total de l'allocation est inférieur à 10 \$ elle est réputée être égale à zéro.

21. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou une attestation et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

22. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

a) dans les 4 ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 17; ou

b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par le présent programme.

23. Toute personne qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis du ministre, remettre au ministre ou prendre arrangement pour remettre au ministre cette allocation ou cette partie d'allocation, qu'une demande de réexamen à l'égard de cette allocation soit ou non en cours.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu du présent programme.

SECTION V DEMANDE DE RÉEXAMEN

25. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande d'allocation-logement peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 17, demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de la décision rendue. Elle doit alors exposer les motifs de cette demande de réexamen et tous les faits pertinents.

26. Le ministre procède à la constitution d'un comité de réexamen formé de trois membres qu'il nomme à partir des effectifs du ministère du Revenu.

27. Dès réception d'une demande de réexamen, le comité procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement, et fait une recommandation au ministre.

28. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause.

29. Une nouvelle détermination de l'allocation-logement établie par le ministre en vertu de l'article 28 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les 4 ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 17.

SECTION VI APPEL

30. Lorsqu'une personne a demandé au ministre de procéder à un réexamen de la décision concernant sa demande d'allocation-logement en vertu de l'article 25, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande d'allocation-logement.

Les articles 28 à 40 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers s'appliquent en les adaptant à tout appel en matière d'allocation-logement.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

31. Le ministre du Revenu fournit sur demande, à la Société ou au ministre chargé de l'application de la Loi, tout renseignement que l'un ou l'autre indique, s'il expose que l'obtention de ces renseignements lui est nécessaire. Toutefois, les renseignements fournis par le ministre conformément au présent article doivent l'être de façon à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes au sujet desquelles ces renseignements sont ainsi fournis.

32. Le ministre chargé de l'application de la Loi, en collaboration avec le ministre du Revenu, élabore et propose toute politique qui peut assurer des conditions de logement convenables à chaque personne et à chaque ménage, dans le cadre que prévoit le présent programme.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

33. L'allocation-logement est versée à même les crédits qui ont été consentis à cet effet à la Société par le gouvernement.

34. Le ministre du Revenu est chargé de l'administration du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées.

35. Le présent programme remplace le programme institué par le Décret numéro 1362-83 du 22 juin 1983.

5059

Gouvernement du Québec

Décret 1911-84, 22 août 1984

Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions

CONCERNANT l'acquisition d'actions d'une classe particulière par la Société de développement industriel du Québec pour un montant de 2 600 000 \$ à Cascades P.S.H. Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Cascades P.S.H. Inc., 999, rue Farrell, Drummondville (Québec) J2C 5P6, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 17 août 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 2 600 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Cascades P.S.H. Inc. une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 2 600 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1912-84, 22 août 1984

Juge municipal de Greenfield-Park

— Nomination de Me Jean-Guy Clément

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Guy Clément comme juge municipal de la ville de Greenfield-Park

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me Jean-Guy Clément, avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville de Greenfield-Park.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5067

Gouvernement du Québec

Décret 1913-84, 22 août 1984

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Entente entre la ville de Maniwaki et le Procureur général

CONCERNANT une entente entre la ville de Maniwaki et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire et aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 11 juin 1984 entre le Procureur général et la ville de Maniwaki, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), l'entente intervenue le 11 juin 1984 entre le Procureur général et la ville de Maniwaki soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 11 juin 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ENTENTE

ENTRE

La ville de Maniwaki, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au numéro 266, rue Notre-Dame, suite 335, Maniwaki, Québec, J9E 2J8, agissant et représentée par messieurs Robert D. Gendron, maire et Roger Riel, greffier, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de

la ville adoptée à une séance tenue le 11 juin 1984, et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Ci-après désigné « LE MINISTRE »

ATTENDU QUE la VILLE s'est prévaluée de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules.

s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

2. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

3. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la Sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

4. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à intenter les procédures judiciaires appropriées pour parvenir à cette fin.

5. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant le tribunal pour des infractions aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Aucune remise ne sera faite à la VILLE lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente entente.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente entente.

6. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

7. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente.

8. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 11 juin 1984. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie.

9. Advenant le cas où le gouvernement décidait de remettre aux municipalités tout ou partie des amendes qu'elles perçoivent lors de l'application du Code de la sécurité routière, le partage prévu ne sera modifié en faveur de la VILLE, que si la décision du gouvernement a pour effet d'augmenter les avantages monétaires procurés par la présente entente.

Signé, ce 11 juin 1984

LE MINISTRE,
PIERRE MARC JOHNSON

LA VILLE,
Par: ROBERT D. GENDRON, *maire*

ROGER RIEL, *greffier*

personnes autorisées

Gouvernement du Québec

Décret 1914-84, 22 août 1984

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9)

Parc des Îles-de-Boucherville — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc des Îles-de-Boucherville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres publiques qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues le 10 décembre 1982 par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc des Îles-de-Boucherville, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'établissement du Parc des Îles-de-Boucherville

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9, art. 2 et 3)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc des Îles-de-Boucherville.

2. Le Parc des Îles-de-Boucherville est classifié comme parc de récréation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Chambly

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC DES ÎLES-DE-BOUCHERVILLE

Un territoire faisant partie du cadastre officiel des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et de Sainte-Famille-de-Boucherville, contenant une superficie de 8,14 km², comprenant:

I. Dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil

A) Le lot 348-1 et le résidu du lot 348.

II. Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville

A) Les îles: Grosbois, de la Commune, aux Raisins, à Pinard, Saint-Pierre, Saint-Jean, Sainte-Marguerite, connues comme étant les lots 299 à 322; les lots 326, 327, 329, 330, 328-1 ainsi que le résidu du lot 328 dudit cadastre.

B) La partie du lit du fleuve Saint-Laurent, étant du terrain de remblai, bornée comme suit: vers l'est, par les lots: 322, 326, 328 et 348; au sud, par le bloc 6 du fleuve Saint-Laurent; à l'ouest, par une autre partie du lit du fleuve Saint-Laurent.

C) La partie du chenal situé entre l'île Sainte-Marguerite et l'île Charron limitée comme suit: au sud-ouest, par les lots 326, 330 et 348; au sud-est, par une droite étant le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 277 jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 321.

- D) Le chenal Petite-Rivière.
- E) Le chenal Grande-Rivière.
- F) Le chenal compris entre l'île Saint-Jean et l'île Saint-Pierre.
- G) Le chenal compris entre l'île Saint-Jean et l'île à Pinard.
- H) Le chenal compris entre l'île Saint-Pierre et l'île à Pinard.
- I) Le chenal à Pinard.
- J) Le chenal La Passe.
- K) Le chenal compris entre l'île aux Raisins et l'île de la Commune.
- L) Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent, étant une bande de largeur uniforme et égale à quinze mètres (15 m), ceinturant le territoire ci-haut décrit sur ses limites ouest, nord et est, bornée au sud-ouest par la limite nord du bloc 6 du fleuve Saint-Laurent et au sud-est par le prolongement de la limite sud de la partie du chenal situé entre l'île Charron et l'île Sainte-Marguerite.
- M) Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent, située à l'extrémité nord de l'île Grosbois, se décrivant comme suit: de figure irrégulière, bornée au nord par une droite dont les extrémités sont identifiées par les lettres C et D, ayant les coordonnées M.T.M. suivantes: point « D » 5 055 800 m N, 307 135 m E, point « C » 5 055 600 m N, 306 465 m E; au nord-est et nord-ouest par deux autres droites originant des points ci-haut nommés et se limitant au point de tangence avec la limite extérieure de la bande de 15 mètres décrite au paragraphe L; au sud et au sud-est, par une partie de la bande de 15 mètres décrite au paragraphe L.

N) Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent, étant une partie du chenal du Courant, se décrivant comme suit: de figure irrégulière, bornée à l'ouest par une droite dont les extrémités sont identifiées par les lettres A et B, ayant les coordonnées M.T.M. suivantes: point « A » 5 050 500 m N, 304 710 m E, point « B » 5 052 700 m N, 305 220 m E, ce dernier point étant situé dans le prolongement de la ligne de division des lots 310 et 311 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; bornée au nord par une droite joignant le point « B » et le point de rencontre du prolongement de la ligne de division des lots 307 et 308 avec la limite extérieure de la bande de 15 mètres décrite en L; à l'est, par ladite bande longeant l'île aux Raisins, l'île de la Commune, l'île à Pinard, l'île Saint-Pierre, l'île Saint-Jean; vers le sud par une droite originant du point « A », ayant un azimut de 148° 00' et se terminant sur la limite extérieure de la bande de 15 mètres décrite en L.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:10 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:40 000 annexé à la présente, préparé par Henri Morneau, a.-g., portant le numéro P-8232 et dont l'original est conservé à la direction des Services techniques du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparé par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 28 mai 1984

Minute: 8282



Gouvernement du Québec

Décret 1915-84, 22 août 1984

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9) confère au gouvernement le pouvoir de rendre applicable à un nouveau parc, le Règlement sur les parcs, adopté par le Décret 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QU'un nouveau parc, le Parc des Îles-de-Boucherville, a été établi par le Décret 1914-84 du 22 août 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9, art. 9)

1. Le Règlement sur les parcs adopté par le Décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983 et 1385-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

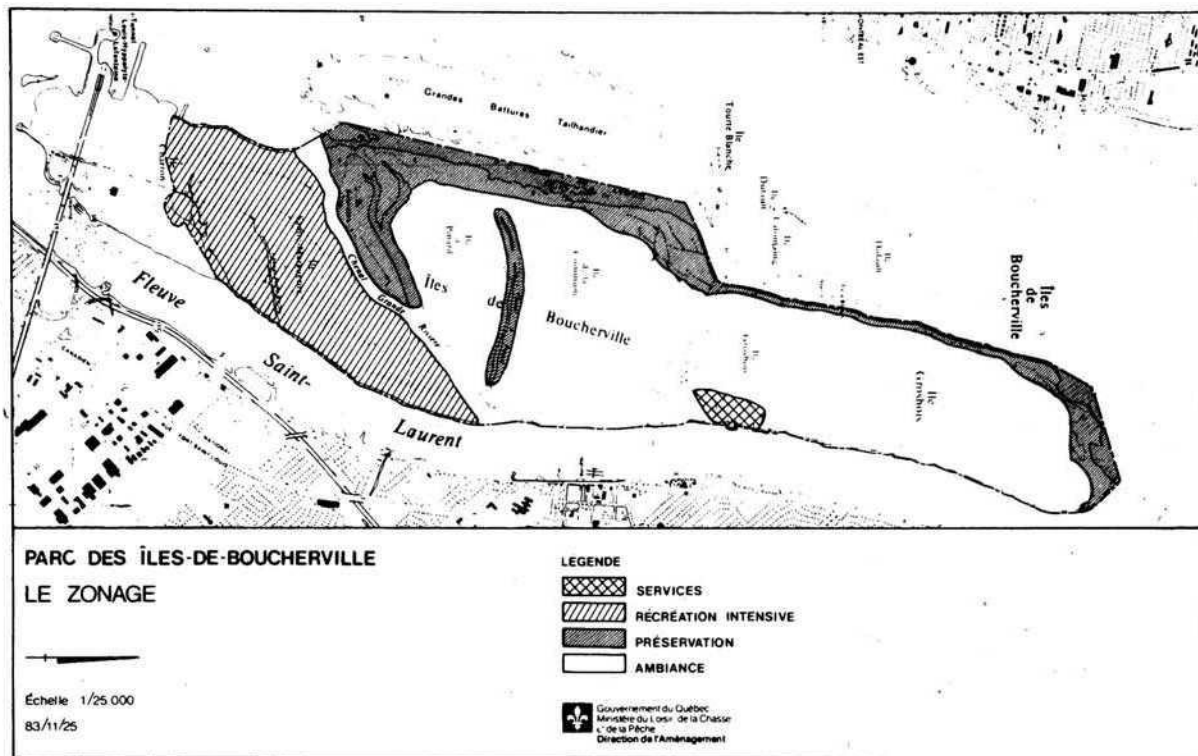
«**ANNEXE 9** Parc des Îles-de-Boucherville».

2. Les articles 5, 19, 20 et 32 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de leur dernier alinéa par le suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au Parc de la Yamaska et au Parc des Îles-de-Boucherville.».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 8, de l'annexe 9 annexée au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 1916-84, 22 août 1984

Accord de coopération entre la Société de Radio-Télévision du Québec et le Secrétariat de l'Éducation publique des États unis du Mexique

CONCERNANT une autorisation à la Société de Radio-Télévision du Québec de conclure avec le Secrétariat de l'Éducation publique des États unis du Mexique un accord de coopération en vue d'échanges de documents audio-visuels

ATTENDU QUE le 6 novembre 1981, le gouvernement par le Décret 3035-81, a autorisé la Société de Radio-Télévision du Québec à conclure une entente de coopération technique et d'échanges de documents audio-visuels avec le Centre d'étude des moyens et des procédés avancés en éducation du Mexique (CEMPAE);

ATTENDU QUE, par des missions de part et d'autre, les parties ont identifiés les documents audio-visuels à échanger pour lesquels elles avaient un intérêt;

ATTENDU QUE les responsabilités dévolues au CEMPAE ont, à l'occasion de modifications dans les structures administratives du Mexique, été transférées au Secrétariat de l'Éducation publique des États unis du Mexique;

ATTENDU QUE le Secrétariat a manifesté son intention de poursuivre la coopération qui avait été entreprise entre le CEMPAE et la Société de Radio-Télévision du Québec et qu'il a, à cette fin, proposé un projet d'accord en vue de se substituer au CEMPAE;

ATTENDU QUE la Société de Radio-Télévision du Québec est un organisme public au sens de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Communications et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

La Société de Radio-Télévision du Québec est autorisée à conclure avec le Secrétariat de l'Éducation publique des États unis du Mexique un accord de coopération en vue de l'échange de documents audio-visuels.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5068

Gouvernement du Québec

Décret 1917-84, 22 août 1984

Protocole d'entente avec le Gouvernement de la République française

— Création d'une revue

CONCERNANT un protocole d'entente avec le Gouvernement de la République française au sujet de la création d'une revue de recherche bio-médicale internationale en langue française

ATTENDU QUE le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec ont, le 23 novembre 1965 et dans des déclarations ultérieures, exprimé leur volonté d'assurer la promotion du français notamment comme langue de communication scientifique et technique;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, lors de ses XXXIV^e et XXXVI^e sessions, approuvait la création d'une revue de recherche bio-médicale;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur la réalisation et la diffusion d'une revue de recherche d'audience internationale en langue française et dans le domaine bio-médical;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec ont élaboré un protocole d'entente à cet effet;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec approuve le protocole d'entente intervenu avec le Gouvernement de la République française.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1918-84, 22 août 1984

Assistance financière à la société QIT-Fer et Titane Inc.

— Sorel

CONCERNANT une assistance financière à la société QIT-Fer et Titane Inc. pour accélérer et assurer la réalisation de ses projets de modernisation et de diversification de ses opérations à Sorel

ATTENDU QUE l'industrie minière occupe une place importante au sein de l'économie du Québec, notamment par sa contribution au développement régional et par ses effets multiplicateurs liés à ses activités relatives à la recherche, à l'exploitation des richesses naturelles;

ATTENDU QUE ladite industrie est néanmoins confrontée à plusieurs problèmes d'ordre structurel tels l'insuffisance de nouvelles découvertes pour approvisionner les installations de transformation primaire au Québec, la concurrence grandissante de la part des pays en voie de développement, et d'une façon plus générale, les difficultés persistantes pour cette industrie à se procurer les capitaux de risque nécessaires à son développement;

ATTENDU QUE pour contrer, en tout ou en partie, ces différents problèmes, l'industrie devra accentuer ses efforts pour découvrir et amener de nouvelles sources d'approvisionnement au stade de l'exploitation ainsi que contrôler voire réduire ses coûts de production par des investissements appropriés visant à améliorer sa productivité;

ATTENDU QUE, pour stimuler et soutenir les efforts de l'industrie minière, le ministère a mis en oeuvre un plan de relance et de soutien de l'industrie minière ayant pour objet l'exploration, la mise en valeur et/ou le développement de nouveaux gisements, incluant l'ensemble des investissements susceptibles de conduire à une exploitation rationnelle et optimale des richesses naturelles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la décision ministérielle 83-313 faisant suite à la table de concertation sur l'avenir de l'industrie québécoise des minerais de fer, le MER a reçu le mandat d'analyser avec les entreprises les mesures spécifiques qui répondraient à leur besoin de développement;

ATTENDU QUE la compagnie QIT-Fer et Titane Inc. s'est engagée, selon les termes et aux conditions exprimés dans une lettre adressée au sous-ministre de l'Énergie et des Ressources et datée du 17 août 1984, à réaliser la construction d'une usine de fabrication de billettes d'acier et a réitéré dans la même lettre son

intention de continuer de moderniser ses installations de Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel en vue d'en augmenter la productivité et le rendement;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane Inc. sollicite une assistance financière pour des projets de modernisation et de diversification de ses opérations de Sorel afin de reprendre son « leadership » sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE la faiblesse des marchés mondiaux pour l'oxyde de titane, l'existence de gisements de meilleure qualité ainsi que certains changements technologiques dans la fabrication des pigments de titane placent la société QIT-Fer et Titane en situation de grande vulnérabilité face à ses concurrents;

ATTENDU QUE cette situation menace sérieusement la poursuite des opérations de Sorel si des efforts considérables pour augmenter la productivité et l'efficacité de ses opérations ne sont pas effectués rapidement;

ATTENDU QUE les projets présentés par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre des objectifs énoncés précédemment dans le plan de relance et de soutien de l'industrie minière;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets, en plus de conserver les quelque 1 700 emplois actuels, génèrera de l'emploi à une force ouvrière de quelque 1 700 personnes-année lors de la période de construction et ultérieurement à quelque 120 emplois permanents additionnels qui pourraient atteindre quelque 200 emplois permanents lorsque la production atteindrait sa pleine capacité;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane Inc. s'engage à maximiser les retombées économiques du projet au Québec;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière proposée s'effectuera selon la progression des travaux et sur présentation de pièces justificatives appropriées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'une assistance financière maximale de 25 millions de \$ représentant 20 % du contenu québécois des dépenses admissibles encourues pour des projets de modernisation et de diversification des opérations de Sorel, soit consentie à la société QIT-Fer et Titane Inc., et ce conformément aux termes et principes directeurs énoncés au projet d'entente ci-annexé et sujet aux conditions du décret relativement au contrat intervenu entre Hydro-Québec et QIT-Fer et Titane Inc. pour la période 1984-2003;

QUE les crédits nécessaires aux fins de la présente assistance financière soient prévus au programme 11, élément 01, supercatégorie « Transfert » du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES DU QUÉBEC

agissant au nom du gouvernement et ici représenté par monsieur Pierre O. Perron, sous-ministre associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (R.R.Q., 1981, chap. M-15.1, r. 2 et ses modifications), ci-après appelé le « GOUVERNEMENT »

ET

QIT-FER ET TITANE INC.

dont le siège social est situé au 1010, rue Sherbrooke ouest, Montréal (Québec) H3A 2V2, et ici représentée par monsieur Bruce J. Grierson, président et chef des opérations de QIT-Fer et Titane Inc., dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la compagnie, dont copie est jointe au présent document, ci-après appelée la « COMPAGNIE ».

Le GOUVERNEMENT et la COMPAGNIE s'entendent pour réaliser des projets d'investissements, dont les dépenses admissibles ainsi que le financement sont décrits ci-dessous, et conviennent des engagements mutuels qui suivent, le tout conformément à la volonté du GOUVERNEMENT exprimée par le décret numéro 1918-84 dont copie est annexée.

1. PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Les projets de la COMPAGNIE comprennent la modernisation de l'usine de scories de titane et de fonte de fer ainsi que la construction d'une usine de billettes d'acier à Sorel.

1.1 Projet I — Modernisation de l'usine actuelle

Ce projet consiste à faire les modifications nécessaires aux circuits des neuf (9) fours électriques et par extension aux circuits de l'usine d'enrichissement. Les travaux de modernisation devront être complétés au plus tard le 31 mars 1989.

1.2 Projet II — Construction d'une aciérie de billettes d'acier

Ce projet consiste à construire à la sortie des fours électriques une unité de fabrication de billettes d'acier de très haute qualité d'une capacité de 440 000 tonnes par année. Les travaux de conception et de construction, ainsi que la mise en service de l'usine, devront être complétés au plus tard le 31 mars 1987.

Dépenses admissibles

Projet I — Modernisation

— Projet témoin et final	9 400 000 \$
— Modifications des fours	34 500 000
— Modifications-usine d'enrichissement	12 100 000
Coût total:	56 000 000 \$

Projet II — Construction de l'aciérie

— Étude	500 000 \$
— Conception et construction	96 000 000
— Mise en service	1 500 000
Coût total:	98 000 000 \$
Grand total:	154 000 000 \$

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles pour fin de calcul de l'aide financière toute dépense encourue à l'extérieur du Québec, les frais de financement afférents au projet ainsi que certains frais généraux tels:

— les salaires des cadres supérieurs qui ne sont pas impliqués à plein temps dans l'administration, la direction ou la gestion du projet.

— les bénéfices marginaux reliés aux salaires mentionnés ci-dessus.

— tout frais ou charge représentant de la dépréciation ou de l'amortissement.

— toute taxe, sauf les taxes de fabrication et de vente.

— tout frais de douane.

— les frais de loyer ou de location pour des bureaux autres que les bureaux temporaires installés sur le site des travaux.

Cependant, tout frais ou charge représentant de la dépréciation ou de l'amortissement normal pour la machinerie ou de l'équipement, propriété de la compagnie signataire de l'entente et utilisé dans les travaux constituant le projet d'investissement, seront admissibles.

Financement:

	Subvention maximale du GOUVERNEMENT	Participation de la COMPAGNIE
Projet I	8 675 000 \$	47 325 000 \$
Projet II	16 325 000	81 675 000
TOTAL:	25 000 000 \$	129 000 000 \$

Pour chacune des dépenses admissibles décrites ci-dessus, une liste détaillée, incluant les coûts estimés ou approximatifs, devra être fournie au GOUVERNEMENT avant le premier déboursement de sa participation et sera annexée aux présentes comme en faisant partie intégrante.

2. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

2.1 Le GOUVERNEMENT versera son aide financière à raison de vingt pour cent (20 %) du « contenu québécois » des dépenses admissibles telles que décrites à l'article 1, jusqu'à concurrence de huit millions six cent soixante quinze mille dollars (8 675 000 \$) pour les travaux du projet I et de seize millions trois cent vingt cinq mille dollars (16 325 000 \$) pour les travaux du projet II; les susdites dépenses admissibles devront être encourues avant le 31 mars 1989 pour le projet I et avant le 31 mars 1987 pour le projet II.

2.2 On entend par « contenu québécois » les biens et services obtenus auprès de tout fournisseur ayant une place d'affaires au Québec, et pour lesquels ce dernier peut certifier une valeur ajoutée québécoise par suite d'activités d'assemblage et/ou de transformation additionnelle.

2.3 Les versements seront effectués sur présentation d'un état de compte officiel des dépenses encourues et selon une périodicité pouvant varier d'un minimum de trois (3) mois à un maximum de six (6) mois.

2.4 Nonobstant les termes des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, pour chaque exercice financier, le maximum des versements que le GOUVERNEMENT sera tenu de déboursier ne dépassera pas les montants ci-dessous: (en '000 \$).

Exercice financier	Total
1984 07 01 au 1985 03 31	1 140
1985 04 01 au 1986 03 31	13 800
1986 04 01 au 1987 03 31	7 350
1987 04 01 au 1988 03 31	1 581
1988 04 01 au 1989 03 31	1 129
TOTAL	25 000

2.5 Advenant le cas où, pour un exercice financier donné, le niveau des dépenses admissibles réellement encourues par la COMPAGNIE appelle une participation du GOUVERNEMENT supérieure à celle prévue à

l'article 2.4, le GOUVERNEMENT se réserve le droit de verser la différence de sa participation au cours du même exercice financier ou dans les six (6) premiers mois de l'exercice subséquent. Dans le cas contraire, le GOUVERNEMENT n'aura pas à verser l'aide financière non utilisée par la COMPAGNIE au cours d'un exercice donné.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

3.1 La COMPAGNIE s'engage à faire démarrer les travaux du projet I (Modernisation) au plus tard dans les trois (3) mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente entente, selon les termes stipulés à l'article 5 du présent contrat, et les compléter d'ici le 31 mars 1989.

3.2 La COMPAGNIE s'engage à faire démarrer les travaux du projet II (aciérie) au plus tard dans les trois (3) mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente entente, selon les termes stipulés à l'article 5 du présent contrat, et les compléter d'ici le 31 mars 1987.

3.3 La COMPAGNIE s'engage à maximiser les retombées économiques de son projet au Québec.

3.4 La COMPAGNIE s'engage à n'octroyer les contrats aux fins de construction qu'après demande de soumissions conformément aux dispositions du règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., chap. A-6, r. 29), dans la mesure où elles s'appliquent.

3.5 Advenant l'abandon, au cours de la période décrite à l'article 3.1, du projet I tel que décrit à l'article 1, la COMPAGNIE s'engage à rembourser intégralement au GOUVERNEMENT, sans intérêts, les sommes que ce dernier lui aura jusqu'alors versées en vertu des présentes.

3.6 Advenant l'abandon, au cours de la période décrite à l'article 3.2, du projet II tel que décrit à l'article 1, la COMPAGNIE s'engage à rembourser au GOUVERNEMENT, sans intérêts, les sommes que ce dernier lui aura jusqu'alors versées en vertu des présentes.

3.7 Les remboursements prévus aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus devront chacun s'effectuer en deux (2) versements égaux devenant exigibles 12 et 24 mois respectivement après l'abandon des travaux de chacun des projets.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Cette entente sera régie par les lois du Québec et s'interprétera selon ces dernières.

4.2 Pour chaque versement de l'assistance financière du GOUVERNEMENT, ce dernier se réserve le droit de prendre connaissance de tout document jugé

utile à la vérification des dépenses encourues et à l'application des termes, conditions et engagements de cette entente. Entre autres, la COMPAGNIE devra être en mesure de présenter les pièces justificatives nécessaires attestant du contenu québécois des biens et services acquis dans le cours de la réalisation de son projet.

4.3 Nonobstant les termes de l'article 4.2, pour chaque versement de l'assistance financière du GOUVERNEMENT, la COMPAGNIE devra fournir un état officiel des dépenses admissibles encourues par projet.

4.4 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit de réduire son aide de tout montant d'aide financière directe accordé pour le même projet par d'autres programmes du Gouvernement du Québec.

4.5 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit d'annuler toute partie non versée de sa participation advenant:

4.5.1 QUE la COMPAGNIE fasse cession de ses biens, soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi de faillite, ait fait une proposition à ses créanciers ou commis un acte de faillite en vertu de ladite loi, ou soit sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une Loi de liquidation, ou soit insolvable ou ne maintienne pas son existence légale;

4.5.2 QUE de son avis et sans son consentement, il survienne un changement important dans la nature du projet d'investissement.

4.6 En acceptant la participation du GOUVERNEMENT, la COMPAGNIE consent à ce que le GOUVERNEMENT divulgue, s'il le juge à propos, les grandes lignes de cette participation, y compris le nom du bénéficiaire ou des bénéficiaires, l'endroit prévu pour la réalisation du projet, la nature et le montant de la participation ainsi que le nombre d'employés au service de la COMPAGNIE.

4.7 En cas de force majeure ou d'événements hors contrôle de la COMPAGNIE les parties aux présentes pourront être relevées de leurs engagements mutuels

4.7.1 de façon temporaire, si l'événement donnant lieu à l'application du présent article n'a pour effet que de retarder l'échéancier des travaux;

4.7.2 de façon permanente, si l'événement donnant lieu à l'application du présent article a pour effet d'empêcher la poursuite des travaux de façon irrémédiable.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente deviendra exécutoire à compter de la date où l'une et l'autre des conditions sous-mentionnées auront été remplies:

a) adoption d'un décret du GOUVERNEMENT ratifiant les termes et conditions de la présente entente, décret dont copie sera annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

b) conclusion d'un nouveau contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro-Québec.

EN FOI DE QUOI, les deux parties ont signé en présence des témoins suivants:

LA COMPAGNIE

par: _____

(Témoin)

LE GOUVERNEMENT

par: _____

(Témoin)

Fait à Québec, ce _____

5072

Gouvernement du Québec

Décret 1920-84, 22 août 1984

Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

— Saison de navigation 1984-1985

— Participation financière du Gouvernement du Québec

CONCERNANT la participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine pour la saison de navigation 1984-1985

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les transports, le ministre des Transports doit veiller au bon fonctionnement des services de transport;

ATTENDU QUE des impératifs d'ordre socio-économique ont amené le ministère des Transports à fournir une contribution financière de plus en plus importante aux coûts d'opération de la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine au cours des récentes années;

ATTENDU QUE l'entreprise assurant ce service de desserte maritime, antérieurement assuré par la société-mère, la Coopérative de transport maritime et aérien, et désormais opéré par sa filiale, Navigation Madeleine Inc., subit les effets de l'inflation, lesquels provoquent un accroissement des coûts d'opération;

ATTENDU QUE la Coopérative de transport maritime et aérien a, conformément à la recommandation 1^e du C.T. no 146814 du 11 octobre 1983, pris les dispositions pour que la participation financière des usagers ou utilisateurs de ce service soit maintenue au même niveau que l'exercice précédent, soit 52 % du total des dépenses;

ATTENDU QUE, conformément à la recommandation du C.T. no 146814 du 11 octobre 1983, la Coopérative de transport maritime et aérien a été avisée par le ministère que l'augmentation des salaires admissibles à la subvention ne devrait pas excéder la hausse de l'indice des prix à la consommation; cependant, en ce qui concerne le service de livraison Québec—Montréal, il est proposé de surseoir d'un an à la décision, de façon à ce qu'une campagne d'information soit entreprise auprès des marchands et de la population des Îles-de-la-Madeleine, et ce, dès la signature du contrat de services pour l'année 1984-1985;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires présentées par le transporteur montrent un déficit anticipé de 1 965 302,00 \$ pour lequel il demande une subvention équivalente de l'État et que, par ailleurs, la Direction du transport maritime du ministère des Transports a procédé à une analyse de ces prévisions budgétaires

selon laquelle le déficit anticipé serait plutôt de 1 796 404,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les frais relatifs au service de liaison Québec—Montréal ne soient plus admissibles à la subvention à partir de l'année 1985-1986;

QU'il soit autorisé à signer le contrat de services ci-joint entre le ministère des Transports et Navigation Madeleine Inc., filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien, relativement aux opérations de la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine pour l'exercice 1984-1985;

QU'il soit également autorisé à verser à ladite entreprise de transport maritime qui assure ce service de desserte une subvention d'équilibre budgétaire provisoire de l'ordre de 1 796 404,00 \$ pour l'exercice 1984-1985 et à puiser les fonds nécessaires à cette fin à même les appropriations budgétaires du programme 7, élément 1, du ministère des Transports pour ce même exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ci-après appelée « LE MINISTÈRE »

Le ministère des Transports du Québec
représenté par son ministre
dûment autorisé

ET

PARTIE DE SECONDE PART

ci-après appelée « L'ENTREPRENEUR »

Navigation Madeleine Inc.
(filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien)
représentée par
monsieur Roméo Cyr, directeur général
dûment autorisé

AYANT POUR OBJET:

Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

1. INTERPRÉTATION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, chaque fois que le singulier est employé, il indique le pluriel et vice versa et les expressions et mots suivants signifient:

1.1 ministère: le ministère des Transports du Québec;

1.2 commission: la Commission des transports du Québec;

1.3 transporteur: Navigation Madeleine Inc. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien).

1.4 navire subventionné: le navire employé par ou que le transporteur est requis d'employer pour l'exécution du service subventionné et s'étend à tout navire qui peut lui être substitué en conformité avec les dispositions de ce contrat.

1.5 service continu: service qui n'est interrompu qu'en cas de force majeure et de cas fortuit ou pour un motif valable reconnu par les parties préalablement à l'interruption du service.

1.6 service subventionné: le service accompli ou à accomplir par le transporteur.

2. OBJETS

Le présent contrat a pour objets:

2.1 D'assurer au ministère que les usagers du service de cabotage entre les ports du Québec cités dans l'article 3 pourront bénéficier d'un service continu suivant les tarifs et les horaires approuvés par la Commission.

2.2 D'assurer au transporteur une certaine rentabilité dans l'exécution des obligations découlant du permis no Q-700037 délivré par la Commission et l'autorisant à effectuer un service de cabotage entre les ports du Québec.

3. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

3.1 SERVICE DE CABOTAGE

Le transporteur s'engage:

3.1.1 À assurer le service de cabotage entre Montréal et les Îles-de-la-Madeleine et vice versa comme un service continu, à savoir un premier départ au début d'avril 1984 et un dernier départ vers la mi-décembre 1984, soit trente-huit (38) voyages; le ministère devra être avisé sans délai de toute interruption du service, pour quelque motif que ce soit.

3.1.2 À assurer le service de cabotage entre Montréal et les Îles-de-la-Madeleine et vice versa suivant les horaires approuvés par la Commission.

3.1.3 À satisfaire à toutes les dispositions applicables de la Loi sur la marine marchande du Canada et de ses règlements.

3.1.4 À fournir au ministère une copie des registres A et B de la Garde côtière canadienne dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat.

3.1.5 À fournir au ministère, sur demande, les mises à jour des registres mentionnés à l'article 3.1.4.

3.1.6 À battre pavillon du Québec au mât de misaine.

3.1.7 À afficher et à rendre publics, à la satisfaction du ministère, l'horaire et les taux du service de cabotage.

3.1.8 À permettre, en tout temps, libre accès au navire au représentant autorisé du ministère.

3.1.9 À ne pas transporter ou permettre qu'il soit transporté dans le navire, comme cargaison ou lest, des marchandises dont le transport est interdit par la réglementation touchant le transport des cargaisons dangereuses et des matières explosives dans les navires.

3.1.10 À respecter tous autres règlements, normes, lois en vigueur ou qui le deviendront ultérieurement.

3.1.11 À conserver et à fournir au ministère, sur demande, les relevés statistiques, par voyage, des passagers et différentes catégories de marchandises embarqués, selon la classification figurant au tableau des tarifs.

3.2 ASSURANCES

3.2.1 Le transporteur s'engage à maintenir en vigueur les polices d'assurance adéquates, c'est-à-dire les protections dites « Protection et Indemnités (P et I) » pour le navire visé par le présent contrat. Le montant desdites protections devra être à la satisfaction du ministère.

3.2.2 La police d'assurance devra comporter un avenant précisant que cette police ne pourra être annulée ni la couverture réduite sans qu'un avis de trente (30) jours soit donné par lettre recommandée, télégramme ou télex au ministère à l'adresse suivante:

Direction du transport maritime
Ministère des transports du Québec
700, boulevard Saint-Cyrille est, 2^e
Québec (Québec)
G1R 5H1.

Le transporteur devra fournir au ministère, dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent contrat, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations mentionnées

ci-dessus. Le défaut du transporteur de se conformer à cette exigence permettra au ministère de résilier la présente entente.

3.3 EMPLOIS ET SALAIRES

Tous les officiers, les membres de l'équipage et autres personnes employées sur le navire visé par le présent contrat doivent être citoyens canadiens, avoir leur domicile dans les limites du Québec et posséder les qualifications et une compétence comparables ailleurs dans les limites du Québec, sur des navires de même catégorie et dans les mêmes conditions de travail.

Le ministère pourra toutefois permettre au transporteur, dans certains cas particuliers et sur demande, de recruter son personnel en dehors des limites du Québec, mais telle permission ne sera accordée que s'il est impossible de faire le recrutement dans les limites de la province.

3.4 APPROVISIONNEMENT

Le transporteur convient d'accorder en tout temps la préférence, à prix et délais comparables, aux fournisseurs de la province de Québec pour tout approvisionnement, ravitaillement ou autre achat en rapport avec l'opération du service prévu dans le présent contrat, accordant, en outre, une préférence additionnelle aux produits manufacturés au Québec.

3.5 NAVIRE SUBVENTIONNÉ

3.5.1 Le transporteur s'engage à utiliser le Madeleine pour fournir le service de cabotage entre Montréal et les Îles-de-la-Madeleine et à ne le remplacer, s'il y a lieu, que par tout autre navire approuvé par le ministère.

3.5.2 Le transporteur convient d'avertir le ministère de la période où il fera effectuer le radoub annuel de son navire, afin de lui permettre d'affecter au service un navire de rechange, s'il y a lieu.

3.6 TAUX ET TARIFS

Le transporteur s'engage à suivre les tarifs déposés à la Commission et à lui présenter une proposition de hausse de tarifs pour la saison de navigation 1985-1986.

4. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE: SUBVENTION

4.1 MONTANT PROVISOIRE ESTIMÉ

4.1.1 Le ministère convient de verser au transporteur une subvention provisoire estimée à 1 796 404,00 \$ pour la période de neuf (9) mois d'opération que durera le service et au cours de laquelle trente-huit (38) voyages seront effectués, soit entre le 1^{er} avril et la mi-décembre 1984.

Tout voyage en sus des trente-huit (38) voyages réguliers admis à la subvention devra au préalable faire l'objet d'un addenda à cette entente ou bien le financement devra en être assuré par les revenus des usagers.

4.1.2 Mode de versements

Le paiement de la subvention estimée à l'article 4.1.1 sera effectué en neuf (9) versements mensuels de 199 600,00 \$ chacun, payable le premier de chaque mois, le premier versement échu le 1^{er} avril 1984 alors que le dernier sera versé à l'entreprise après que cette dernière aura fait la preuve que son déficit sera au moins égal à la subvention provisoire prévue à l'entente.

4.1.3 Base de calcul

Cette subvention de 1 796 404,00 \$ représente la somme des frais directs, dont des allocations de 34 846,00 \$ à titre d'affrètement et 10 245,00 \$ à titre d'amortissement du navire, et des frais indirects d'exploitation du service pour l'exercice 1984-1985 (déduction faite des frais encourus pour la cueillette et la livraison des marchandises aux Îles-de-la-Madeleine, à l'exception des frais occasionnés pour le transfert des marchandises de l'entrepôt de Cap-aux-Meules et celui de Havre-Aubert, de la partie des salaires qui excède les salaires de l'année 1983-1984 majorés de l'augmentation procentuelle de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec de l'année 1983 à l'année 1984) et majorés de la façon décrite à l'article 4.1.4 en ce qui a trait aux frais d'administration, déduction faite de tous les revenus bruts tirés du service principal sur une base tarifaire ou autrement et des revenus nets des exploitations accessoires, ces dernières devant s'autofinancer.

4.1.4 Coefficient de majoration

Le montant de majoration des frais dits d'exploitation qui tiendra lieu de frais d'administration sera limité au moindre de 348 316,00 \$ ou de 10,9 % de tels frais d'exploitation et aucun bénéfice en sus de ce coefficient ne pourra être retenu à même la subvention accordée par le ministère pour l'exercice 1984-1985 ni ajouté aux frais d'opération admissibles pour fins de subvention lors du règlement final qui pourrait faire l'objet d'une subvention supplémentaire.

Nonobstant ce qui précède, s'ajoutent, s'il y a lieu, les frais de financement imputables au service de la saison 1984-1985 que le transporteur a eu à encourir en raison des délais intervenus dans le versement de sa subvention.

4.1.5 Relèvement de la subvention provisoire estimée

Dans le cas où des modifications majeures dans le service ou dans les revenus et les dépenses estimés entraîneraient une augmentation de la contribution prévisible dépassant 10 % du montant de la subvention provisoire estimée originale, le ministère pourra consentir un règlement immédiat de ladite subvention provisoire estimée originale dans la même proportion que l'augmentation des frais nets prévisibles.

4.1.6 Réduction de la subvention provisoire estimée

Si, par contre, de telles modifications entraînent une réduction de la contribution prévisible, calculée de la même façon qu'à l'article 4.1.3, que dépasse le montant d'un versement mensuel, le ministère pourra retenir un ou plusieurs versement(s), selon le montant de la réduction, en tenant compte toutefois des versements qui restent à courir au moment où la réduction aura été constatée.

4.1.7 Prévisions budgétaires révisées

Le transporteur dont l'entreprise est subventionnée par le ministère est tenu de présenter, comme en date du 31 août 1984, des prévisions budgétaires révisées ayant pour base les coûts d'exploitation et les revenus réels pour la période d'opération écoulée à cette date, auxquels l'on aura ajouté, pour chacun des postes, les frais et les revenus anticipés pour le reste de l'opération. À défaut de recevoir ces prévisions budgétaires révisées avant le 15 octobre 1984, le ministère pourra se voir contraint de suspendre les versements de toute subvention.

4.2 MONTANT FINAL

4.2.1 Le montant final de la contribution financière possible du ministère aux frais d'opération de ce service pour l'exercice 1984-1985 sera déterminé lorsque le résultat des opérations du service pour ce même exercice aura été établi dans des états financiers sectoriels, comparatifs et consolidés de la Coopérative de transport maritime et aérien, préparés par un comptable professionnel et présentés au ministère dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice correspondant de l'entreprise sur le formulaire prescrit à cette fin.

4.2.2 Le mode de calcul de la contribution finale sera le même que celui qui est exposé à l'article 4.1.3 ci-dessus, sauf que ce sont les frais et les revenus réels qui serviront de base au lieu des frais et des revenus estimés, compte tenu toutefois des restrictions prévues aux articles 4.1.3 et 4.1.4.

4.2.3 Relèvement

Si les frais réels d'exploitation excèdent les prévisions budgétaires qui sont à la base du calcul de la subvention, ou si les revenus réels tirés du service sont inférieurs aux revenus estimés à l'article 4.1.3, le ministère pourra accorder un relèvement de la subvention provisoire estimée de manière à combler l'écart entre les frais réellement encourus et calculés de la même façon qu'à l'article 4.1.3 et les revenus effectivement tirés du service. Cependant, il incombe au transporteur de faire la démonstration qu'un relèvement de la subvention est rendu nécessaire et d'en faire la demande au ministère qui jugera de sa recevabilité.

4.2.4 Récupération

Si les opérations du service subventionné se soldent par un excédent des revenus autres que la subvention sur les frais d'exploitation majorés de la façon décrite à l'article 4.1.4 ou par un manque à gagner qui est inférieur au montant de la subvention estimée établi à l'article 4.1.3 ci-dessus, le ministère récupérera toute partie de la subvention effectivement versée qui excédera le manque à gagner réel ou bien la subvention en entier si un bénéfice est réalisé par l'entreprise sans l'aide d'une subvention.

5. AUTRES STIPULATIONS

5.1 CESSION

À moins que ce soit par l'opération de la loi, ni ce contrat ni aucun droit ou intérêt dans ce contrat ne devront être cédés, transportés ou autrement aliénés par le transporteur sans le consentement écrit du ministère, mais advenant un tel consentement ou advenant la cession, le transport, l'aliénation par l'opération de la loi, la convention devra demeurer en vigueur.

5.2 RÉSILIATION

Advenant un changement dans la politique des transports du ministère, ce dernier pourra mettre fin unilatéralement à ce contrat en donnant un avis de trente (30) jours à cette fin au transporteur.

Dans un tel cas, la subvention payable suivant l'article 4 du présent contrat sera calculée au prorata.

5.3 DURÉE

Ce contrat est convenu pour une période de douze (12) mois, soit du (ou vers le) 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985.

5.4 MAINTIEN DU SERVICE

Le transporteur convient que si les services à rendre en vertu du présent contrat sont abandonnés par lui sans l'approbation du ministère ou s'il ne se conforme pas à

l'une quelconque des obligations du présent contrat, sauf pour causes de force majeure et de grève, le ministère pourra aviser le transporteur, en tout temps, d'avoir à discontinuer ses services, en tout ou en partie, et ce, immédiatement en raison des droits du public.

En cas d'application de cette clause, toutes les dépenses encourues par le ministère pour l'achèvement de ces services, en tout ou en partie, seront à la charge du transporteur.

5.5 • APPROPRIATIONS BUDGÉTAIRES

Le paiement de la subvention stipulée à l'article 4 est subordonné, pour l'année fiscale en cours, à l'existence d'appropriations budgétaires prévues à cette fin au programme du ministère et, pour les années fiscales subséquentes, à l'existence de crédits votés annuellement, aux mêmes fins, par l'Assemblée nationale du Québec. À défaut de tels crédits et appropriations, ce contrat prendra fin sans que le ministère ni aucun de ses fonctionnaires ne puissent être tenus responsables des dommages subis par le transporteur.

5.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cette entente ne vaut que pour l'exercice 1984-1985 et, par conséquent, prendra fin au plus tard le 31 mars 1985.

6. AVIS D'ADRESSES

Tous avis sera censé avoir été adéquatement signifié lorsqu'expédié par lettre recommandée, télégramme ou télex aux adresses suivantes:

Pour le ministère: Direction du transport maritime
Ministère des transports du Québec
700, boulevard Saint-Cyrille
est, 22^e
Québec (Québec)
G1R 5H1;

Pour le transporteur: Navigation Madeleine Inc.
Cap-aux-Meules
Îles-de-la-Madeleine (Québec)
G0B 1B0

ou à toute adresse subséquente dont l'une des parties aura été informée par l'autre, par courrier recommandé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

M

À

Ce jour du mois

de l'an mil neuf cent quatre-vingt-

M

À

Ce jour du mois

de l'an mil neuf cent quatre-vingt-

.....
(Transporteur)

.....
(Témoin)

.....
(Ministère)

.....
(Témoin)

5073

Gouvernement du Québec

Décret 1921-84, 22 août 1984

Ratification d'une convention de services entre la Société québécoise des transports et le ministre des Transports

CONCERNANT la ratification d'une convention de services entre la Société québécoise des transports et le ministre des Transports

ATTENDU QUE la Loi sur la Société québécoise des transports (1983, chap. 27) est entrée en vigueur le 5 juillet 1983;

ATTENDU QUE cette loi a pourvu à la création de la Société québécoise des transports laquelle a notamment pour objet de maximiser les retombées socio-économiques pour les Québécois, découlant des activités du transport ou connexes à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de cette loi, la Société a le pouvoir de s'associer ou de contracter conformément à la loi avec toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de cette loi, la Société québécoise des transports ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, sous réserve des exceptions et conditions prévues par règlement du gouvernement, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 4 de l'article 21;

ATTENDU QUE la Société québécoise des transports souhaite s'associer au ministère des Transports en vue de la commercialisation des avions-citernes gouvernementaux à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature d'une convention à cette fin entre la Société québécoise des transports et le ministre des Transports.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit autorisée la convention de services entre la Société québécoise des transports et le ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1923-84, 22 août 1984

Édifice situé à Sainte-Foy — Renouvellement du bail

CONCERNANT le renouvellement du bail en vigueur pour l'édifice situé au 1995, boulevard Charest ouest, Sainte-Foy (Québec)

ATTENDU QUE l'édifice situé au 1995, boulevard Charest ouest à Sainte-Foy est présentement occupé à 100 % par différents services gouvernementaux (7 001,27 mètres carrés en espace à bureaux et 2 585,4 mètres carrés en espace à entreposage) selon un bail se terminant le 31 décembre 1983;

ATTENDU QUE depuis janvier 1984 le loyer est temporairement payé sur une base mensuelle pour permettre de fixer avec les ministères clients et le locateur les nouvelles conditions de renouvellement en vue d'un terme de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE cet édifice est d'excellente qualité, bien situé, desservi adéquatement par le système de transport en commun ainsi que par un nombre suffisant d'espaces de stationnement;

ATTENDU QUE les besoins des ministères occupants ont changé et que des espaces d'entrepôt ont été aménagés en espaces à bureaux, modifiant ainsi la répartition de ces deux types d'espace dans l'édifice;

ATTENDU QU'un remesurage de l'édifice a été effectué conformément aux normes du MTPA, les superficies locatives louées sont maintenant de 7 702,53 mètres carrés en espaces à bureaux et de 1 704,54 mètres carrés en espace d'entreposage à partir du 1^{er} janvier 1984;

ATTENDU QUE les négociations effectuées avec le locateur ont permis d'en arriver à un prix très avantageux de 62,43 \$ le mètre carré pour les espaces à bureaux et de 31,22 \$ le mètre carré pour les espaces d'entrepôt;

ATTENDU QUE ces prix de base reflètent l'amortissement de la valeur de l'immeuble et de l'investissement requis pour réaliser les travaux de base et qu'ils ne représentent qu'une augmentation de 5 % par année au prix de base du bail se terminant au 31 décembre 1983 pour les espaces à bureaux et de 8 % par année pour les espaces à entreposage;

ATTENDU QUE ces prix de base de 62,43 \$ pour les espaces à bureaux et de 31,22 \$ pour les espaces à entrepôt sont garantis pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le loyer annuel par mètre carré payable au début de chaque mois est le suivant:

	Bureaux	Entrepôts
Taux de base	62,43 \$	31,22 \$
Estimé des taxes	13,51	6,75
Frais d'exploitation	40,58	20,67
Loyer annuel unitaire	116,52 \$	58,64 \$

ATTENDU QUE le locateur loue au locataire cent cinquante (150) espaces de stationnement au coût de 25 \$ l'unité mensuellement;

ATTENDU QUE les taxes sont remboursées aux coûts réels en tenant compte que le MTPA occupe 100 % de l'édifice loué, à partir du 1^{er} janvier 1984;

ATTENDU QUE le coût unitaire des frais d'exploitation s'applique au début du bail le 1^{er} janvier 1984 et que par la suite il est indexé annuellement selon un indice composé de 25 % de l'indice des prix de l'énergie et de 75 % de l'indice des prix à la consommation publiés par Statistique Canada en prenant les indices du mois d'octobre 1983 comme indices de base;

ATTENDU QUE la moitié du coût des espaces de stationnement en location est indexée selon les mêmes modalités que l'indexation des frais d'exploitation;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle est faite au 1^{er} avril de chaque année en prenant les indices du mois de janvier précédent pour l'ajustement annuel;

ATTENDU QUE le MTPA paiera au locateur, un intérêt composé mensuellement au même taux que celui fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur tout loyer ou sur tout montant percevable à titre de loyer aux termes du présent bail et qui ne sera pas payé à échéance;

ATTENDU QUE le directeur de l'Acquisition de l'espace, le sous-ministre adjoint de la Planification et de la Gestion de l'espace et le sous-ministre du MTPA recommandent le renouvellement de ce bail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement:

Qu'il soit autorisé à renouveler pour une période de cinq (5) ans, les espaces à bureaux et entrepôt avec Les

Investissements Ridos Ltée, aux conditions décrites plus haut et d'y inclure toutes les autres clauses jugées avantageuses pour le gouvernement;

QUÉ les crédits relatifs à cette location soient prélevés à même les budgets du MTPA pour l'année financière 1984-85 et pour les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5070

Gouvernement du Québec

Décret 1924-84, 22 août 1984

Vente d'un terrain par la Société de développement de la Baie James

CONCERNANT la vente d'un terrain situé à Chibougamau, par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), le gouvernement peut autoriser la Société à vendre, par vente à l'enchère ou soumission publique, le terrain qu'elle a acquis;

ATTENDU QUE le terrain désigné comme étant le lot 20-B-2, rang 1, situé à Chibougamau n'est plus nécessaire à la poursuite du mandat de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à vendre, par vente à l'enchère ou par soumission publique, le terrain désigné comme étant le lot 20-B-2, rang 1, canton de McKenzie, situé à Chibougamau.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5072

Gouvernement du Québec

Décret 1925-84, 22 août 1984

Approvisionnement de l'usine de sciage La Scierie Jacques Beaulieu Ltée

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de sciage La Scierie Jacques Beaulieu Ltée située à Saint-Paul-du-Nord dans le district électoral de Saguenay

ATTENDU QUE la Scierie Jacques Beaulieu Ltée, ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Saint-Paul-du-Nord, dans le district électoral de Saguenay;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 16 mai 1984 pour transformer annuellement 34 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 20 000 mètres cubes de sapin et d'épinette en provenance de la forêt domaniale des Escoumins;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du Décret 1925-84 du 22 août 1984; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« LE GOUVERNEMENT »

ET:

LA SCIERIE JACQUES BEAULIEU LTÉE ayant son siège social à Saint-Paul-du-Nord, district électoral de Saguenay, ici représentée par monsieur Jacques Beaulieu, qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale des Escoumins a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Saint-Paul-du-Nord, district électoral de Saguenay.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 16 mai 1984 lui permettant de transformer annuellement 34 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus dans cette usine.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

EN FOI DE QUOI, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 20 000 mètres cubes de sapin et d'épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte, dans la forêt domaniale des Escoumins pour une période de cinq (5) ans commençant le 1^{er} avril 1983 et

renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. Aménager la forêt domaniale des Escoumins conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,50 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier,

devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalent à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, 100 % de la production annuelle de copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de cet alinéa doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Se procurer annuellement, suivant un plan à être mis en oeuvre par le ministre de l'Énergie et des Ressources, à même le volume accordé, une quantité de bois pouvant atteindre 7 200 mètres cubes comprenant le sciage et la récupération destinée à la pâte auprès d'organismes qui lui seront désignés;

d) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues aux paragraphes a, b et c du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

7. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre de toute société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe II et en observer les règlements.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale des Escoumins et le site d'exploitation apparaît sur la carte jointe aux présentes en annexe II. Toutefois, ce territoire ne peut être considéré comme exclusif au Bénéficiaire.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte aux prix du

marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Si le Bénéficiaire ne se procure pas, durant une ou plusieurs années de la période d'approvisionnement, la quantité de matière ligneuse qu'il aurait été en droit de se procurer en vertu de cette convention, il pourra avec l'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, à l'intérieur de la période, se procurer, à même les bois qu'il n'aurait pas exploités, des quantités supplémentaires de matière ligneuse ne dépassant pas annuellement 10 % du volume annuel prévu aux présentes jusqu'à concurrence des quantités non récoltées.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous a et b la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la loi, le gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables deux (2) ans avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

9. Remplacement des approvisionnements antérieurs de la scierie

La convention d'approvisionnement conclue entre le gouvernement et La Scierie Jacques Beaulieu Ltée en date du 19 mars 1981 en vertu du Décret 3354-80 du 22 octobre 1980 est abrogée et remplacée par les présentes. Cependant, les sommes d'argent accumulées en

vertu de l'article 2 de la section B du Décret 3354-80 sont transférées à la présente garantie d'approvisionnement et elles devront être dépensées conformément à l'article 2 de la section B des présentes.

Signé à Québec le _____ de
mil neuf cent _____

Bénéficiaire

Témoin

Gouvernement

Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du Conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du Conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du Conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du Conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités

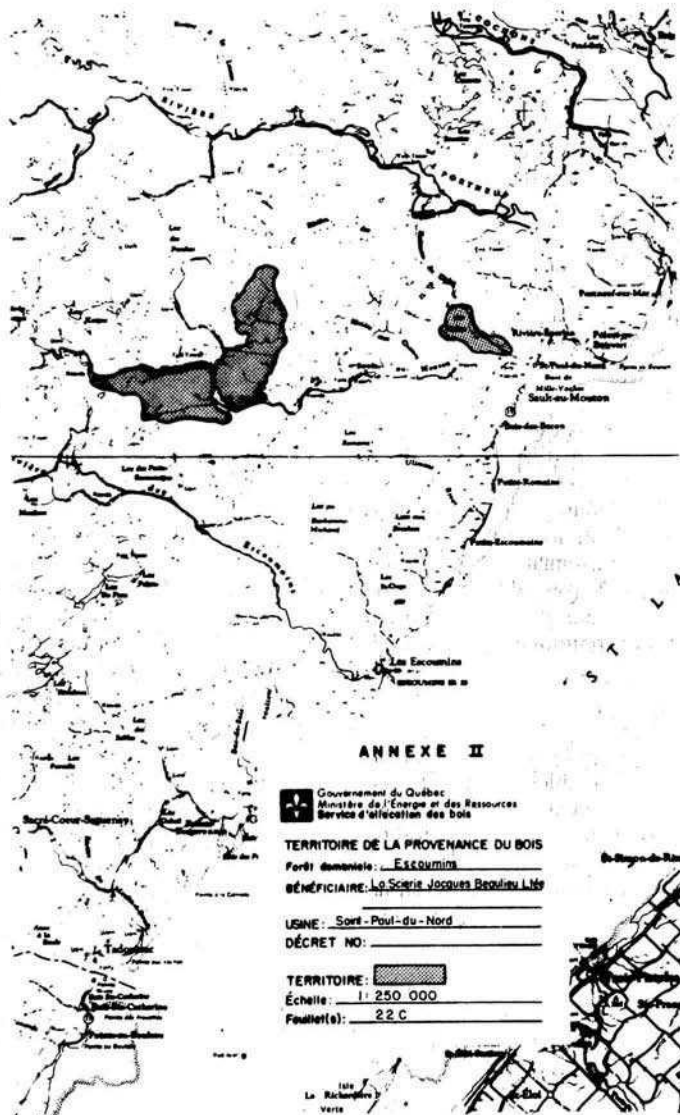
provisaires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant des paragraphes a, b et c de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de

remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.



Gouvernement du Québec

Décret 1926-84, 22 août 1984

Échange de terrains dans le canton de Mann

CONCERNANT un échange de terrains dans le canton de Mann (Bonaventure)

ATTENDU QUE, suite à la fermeture à l'habitation de la localité de Saint-Conrad, monsieur Norbert Lagacé, maintenant domicilié à Broadlands, comté de Bonaventure, a bénéficié, en vertu du Décret numéro 1163-82 du 12 mai 1982, d'une subvention de 5 000,00 \$;

ATTENDU QUE, n'ayant pas émigré en lieu d'accueil agréé, la subvention prévue par l'arrêté en conseil 2874-72 du 27 septembre 1972, à titre d'aide à la migration, ne lui fut toutefois pas versée;

ATTENDU QU'à l'exception d'un dernier résident, monsieur Lagacé est le seul à détenir encore à cet endroit des droits sur un terrain, en vertu d'un billet de location émis le 18 novembre 1950;

ATTENDU QU'après négociations avec les officiers régionaux du ministère de l'Énergie et des Ressources, monsieur Lagacé est consentant à céder au Gouvernement du Québec ses droits sur le lot dix-huit A (18A), rang E, du nouvel arpentage du canton de Mann, en retour des lettres patentes pour le lot dix-huit (18), rang B, du même canton, actuellement sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE, malgré une évaluation légèrement défavorable pour le gouvernement, il y a lieu de procéder à l'échange d'un lot enclavé dans la propriété privée et plus près de la résidence de l'intéressé, en retour d'un autre lot situé en grande forêt publique.

VU les articles 12 et 13 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) ainsi que les articles 19 et 24 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après avoir obtenu de monsieur Norbert Lagacé la cession des droits au billet de location pour le coin ouest du lot douze (12) ainsi que pour les parties sud-ouest des lots treize (13), quatorze (14) et quinze (15), désignées au nouvel arpentage comme le lot dix-huit A (18A), rang E, canton de Mann, d'une superficie totale de quarante-quatre (44) acres, rétrocède sans autre procédure ledit lot au ministère de l'Énergie et des Ressources;

2° Qu'en retour, le ministère de l'Énergie et des Ressources émette sans frais, en faveur de monsieur Norbert Lagacé de Broadlands, les lettres patentes pour le lot dix-huit (18), rang B, canton de Mann, d'une superficie de cinquante-huit (58) acres.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

5064

Gouvernement du Québec

Décret 1927-84, 22 août 1984

Mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec

CONCERNANT une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec par le Gouvernement du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec demande un droit de passage pour l'érection et le maintien d'une ligne de transport d'énergie électrique entre Saint-Michel-des-Saints et la jonction J;

ATTENDU QUE cette ligne à 735 kV, désignée par Hydro-Québec comme étant une partie du projet numéro 305501, nécessite une emprise de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) de largeur sur une distance approximative de cinquante kilomètres et cinq dixièmes (50,5 km) à travers les cantons de Provost, Brassard, Gamelin, Tracy, Cathcart, augmentation de Kildare et la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée à acquérir par expropriation les immeubles et autres droits réels dont elle a besoin aux fins de construire ladite ligne en vertu du Décret 899-80, adopté le 26 mars 1980;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été consultée et qu'elle a effectivement émis des avis quant aux terrains affectés par la construction de ladite ligne et ce, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et du règlement général relatif à l'administration de cette loi, Hydro-Québec a obtenu, en date des 20 et 26 mars 1980, les certificats l'autorisant à exécuter les travaux;

ATTENDU QUE la requérante s'engage à fournir ultérieurement les plans d'arpentage nécessaires et préparés conformément aux instructions du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

VU les dispositions de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Énergie et des Ressources soient autorisés à mettre à la disposition d'Hydro-Québec une lisière de terrain de quelque quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) de largeur sur une distance approximative de cinquante kilomètres et cinq dixièmes (50,5 km), sur les immeubles faisant partie du domaine public et

relevant de leur juridiction, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et les cours d'eau impliqués, à travers les cantons de Provost, Brassard, Gamelin, Tracy, Cathcart, augmentation de Kildare et la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, tel que le tout sera spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, après arpentage fait et payé par la requérante, pour y construire et maintenir une ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV;

QUE cette mise à la disposition d'immeubles soit consentie aux conditions suivantes:

1. pour valoir aussi longtemps que ces immeubles serviront pour fins d'exploitation hydro-électrique;

2. sous réserve du droit des ministres ayant juridiction sur ces immeubles de les utiliser pour les fins qu'ils jugeront appropriées et non incompatibles avec l'exploitation hydro-électrique de ces mêmes immeubles;

3. avec retour de ces mêmes immeubles sous la pleine juridiction des ministres concernés lorsqu'ils cesseront de servir pour fins d'exploitation hydro-électrique, les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec concernant la vente ou tout mode de disposition ne s'appliquant pas aux immeubles désaffectés;

QUE les ministres soient autorisés à insérer dans cette mise à la disposition toute autre clause qu'ils jugeront à propos d'y ajouter dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

5065

Gouvernement du Québec

Décret 1954-84, 5 septembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Cadres supérieurs — Conditions de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE le ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs le 13 octobre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 315-83 et approuvé par le C.T. 146988 du 25 octobre 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 317-83 et approuvé par le C.T. 147377 du 15 novembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) le Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs » a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté avec modifications et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126)

1. Le « Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs » adopté par le ministre de la Fonction publique le 13 octobre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 315-83 et approuvé par le C.T. 146988 du 25 octobre 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel 317-83 et approuvé par le C.T. 147377 du 15 novembre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I, par l'annexe suivante:

ANNEXE I

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE CHAQUE CLASSE D'EMPLOI À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1984

Classe d'emploi	Minimum	Maximum
Classe V	38 492 \$	47 642 \$
Classe IV	43 252	52 658
Classe III	47 761	58 146
Classe II	52 787	64 266
Classe I	58 373	75 845

2. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5075

Gouvernement du Québec

Décret 1955-84, 5 septembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 20), modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 256-82 et approuvé par le C.T. 141391 du 26 octobre 1982, modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel numéro 303-83 et approuvé par le C.T. 145710 du 2 août 1983, modifié le 12 décembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 326-83 et approuvé par le C.T. 148182 du 10 janvier 1984.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté sans modification et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires, soit

adopté sans modification et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126, par. 4° et 5°)

1. Le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 20), modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 256-82 et approuvé par le C.T. 141391 du 26 octobre 1982, modifié le 20 juin 1983 par l'arrêté ministériel numéro 303-83 et approuvé par le C.T. 145710 du 2 août 1983, modifié le 12 décembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 326-83 et approuvé par le C.T. 148182 du 10 janvier 1984 est de nouveau modifié, à l'article 1, par l'addition du paragraphe suivant:

« e) le Directeur général des achats. »

2. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} avril 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5075

Gouvernement du Québec

Décret 1956-84, 5 septembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de maîtrise et de direction

— Conditions de travail

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9), modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83 et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983, modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T.

148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984, modifié le 1^{er} août 1984 par le Décret 1705-85;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté avec modification et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126)

1. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin

1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83, et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983,

modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T. 148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984, modifié le 1^{er} août 1984 par le Décret 1705-84, est de nouveau modifié par le remplacement des annexes B, C, D, E et F par les annexes B, C, D, E et F jointes au présent règlement.

2. Les dispositions introduites par l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE B

(art. 7)

AGENTS DE MAÎTRISE DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Classes d'emploi		Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
		Minimum	Maximum
031 — Agents de maîtrise en accueil touristique			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en accueil touristique		23 535	35 073
10 — Classe II d'agent de maîtrise en accueil touristique		21 399	29 505
032 — Agents de maîtrise en aéronautique - avionique			
10 — Classe de chef avionique	40 h	30 867	39 126
033 — Agents de maîtrise en aéronautique - entretien			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h	33 970	45 857
10 — Classe II d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h	30 867	39 902
034 — Agents de maîtrise en aéronautique - inspection			
10 — Inspecteur en chef des aéronefs	40 h	30 867	37 985
035 — Agents de maîtrise en aéronautique - opérations			
10 — Dispatcher en chef	40 h	28 199	35 293
036 — Agents de maîtrise en aide sociale			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en aide sociale		32 998	43 159
10 — Classe II d'agent de maîtrise en aide sociale		29 983	39 965
037 — Agents de maîtrise en approbation de plans d'édifices			
10 — Agent de maîtrise en approbation de plans d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		31 840	37 209

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
038 — Agents de maîtrise en arts appliqués et graphiques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques	32 998	43 159
10 — Classe II d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques	29 983	39 965
040 — Agents de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires		
10 — Agent de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires	15 771	23 037
041 — Agents de maîtrise en eau et assainissement		
10 — Agent de maîtrise en eau et assainissement	29 983	39 965
042 — Agents de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz		
10 — Agent de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz	29 983	39 965
043 — Agents de maîtrise en électrotechnique		
10 — Agent de maîtrise en électrotechnique	29 983	39 965
044 — Agents de maîtrise en enquête et évaluation		
10 — Agent de maîtrise en enquête et évaluation	26 809	40 563
045 — Agents de maîtrise en fourniture		
10 — Agent de maîtrise en fourniture	22 317	30 841
046 — Agents de maîtrise en hôtellerie et restauration		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	26 829	41 043
10 — Classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	24 393	35 732
047 — Agents de maîtrise en informatique — opérations d'ordinateurs		
10 — Agent de maîtrise en opération d'ordinateurs	23 216	34 655
048 — Agents de maîtrise en informatique — saisie des données		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en saisie des données	19 264	27 727
10 — Classe II d'agent de maîtrise en saisie des données	17 507	24 214
049 — Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage		
10 — Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage	31 840	36 970
050 — Agents de maîtrise en inspection de fourrures		
10 — Agent de maîtrise en inspection de fourrures	21 818	30 862

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
051 — Agents de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments		
10 — Agent de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments	29 983	39 965
052 — Agents de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques	25 093	40 883
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques	22 837	36 230
053 — Agents de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	35 014	41 920
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	31 840	36 970
054 — Agents de maîtrise en inspection des appareils à pression		
10 — Agent de maîtrise en inspection des appareils à pression	26 649	37 469
055 — Agents de maîtrise en inspection des carburants		
10 — Agent de maîtrise en inspection des carburants	23 555	32 578
056 — Agents de maîtrise en inspection des terres et forêts		
10 — Agent de maîtrise en inspection des terres et forêts	21 320	31 820
057 — Agents de maîtrise en inspection des véhicules automobiles		
10 — Agent de maîtrise en inspection des véhicules automobiles	21 499	27 887
058 — Agents de maîtrise en inspection de tuyauterie		
10 — Agent de maîtrise en inspection de tuyauterie	31 840	36 970
059 — Agents de maîtrise en inspection d'installations électriques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	35 014	41 941
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	31 840	36 970
060 — Agents de maîtrise en inspection en hygiène publique		
10 — Agent de maîtrise en inspection en hygiène publique	29 983	39 965
061 — Agents de maîtrise en techniques de laboratoires		
10 — Agent de maîtrise en techniques de laboratoires	30 263	40 323

Classes d'emploi		Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
		Minimum	Maximum
062 — Agents de maîtrise en main-d'oeuvre			
10 — Agent de maîtrise en main-d'oeuvre		23 356	35 493
063 — Agents de maîtrise en péage			
05 — Chef-péager d'une autoroute	40 h	22 060	33 650
10 — Chef-péager adjoint d'une autoroute	40 h	20 053	29 453
064 — Agents de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool			
10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool		26 889	35 613
065 — Agents de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation			
05 — Classe I d'agent de maîtrise et émission de permis de conduire et immatriculation		23 676	32 299
10 — Classe II d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation		21 499	29 623
066 — Agents de maîtrise en photographie			
10 — Agent de maîtrise en photographie		21 499	28 806
067 — Agents de maîtrise en pisciculture			
10 — Chef de station piscicole		28 765	33 996
068 — Agents de maîtrise en prévention routière			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en prévention routière		22 777	33 416
10 — Classe II d'agent de maîtrise en prévention routière		20 721	29 085
069 — Probation			
10 — Chef de bureau de probation		29 983	39 965
070 — Agents de maîtrise en indemnisation			
10 — Agent de maîtrise en indemnisation		26 390	37 888
071 — Agents de maîtrise en rentes et allocations			
10 — Agent de maîtrise en rentes et allocations		22 317	33 117
072 — Agents de maîtrise en reprographie			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en reprographie		23 676	35 014
10 — Classe II d'agent de maîtrise en reprographie		21 499	30 222

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
073 — Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	28 566	39 944
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	25 971	35 653
074 — Agents de maîtrise en secrétariat		
10 — Agent de maîtrise en secrétariat	16 888	24 673
075 — Agents de maîtrise en soutien administratif		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif	23 695	35 892
10 — Classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif	21 539	32 897
076 — Agents de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé		
10 — Agent de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé	29 983	39 965
077 — Agents de maîtrise en télécommunications		
10 — Agent de maîtrise en télécommunications 40 h	21 194	27 901
078 — Agents de maîtrise en techniques des travaux publics		
10 — Agent de maîtrise en techniques des travaux publics	29 983	39 965
079 — Agents de maîtrise en vérification comptable et fiscale		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	32 998	41 082
10 — Classe II d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	29 983	38 208
080 — Agents de maîtrise en service aérien		
10 — Chef steward 40 h	24 457	30 639
081 — Agents de maîtrise en enquête sur les relations du travail		
10 — Agent de maîtrise en enquête sur les relations du travail	31 041	40 902
082 — Agents de maîtrise en secrétariat judiciaire		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	25 093	37 649
10 — Classe II d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	22 837	33 597
083 — Agents de maîtrise en sténographie judiciaire		
10 — Agent de maîtrise en sténographie judiciaire	30 782	37 728
084 — Agents de maîtrise des greffiers-audienciers		
05 — Classe I d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers	23 695	32 817
10 — Classe II d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers	21 539	29 345

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
085 — Agents de maîtrise en recouvrement fiscal		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	32 020	42 220
10 — Classe II d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	30 782	38 108
086 — Agents de maîtrise en techniques de la faune		
10 — Agent de maîtrise en techniques de la faune	29 983	39 965
087 — Promotion des loteries et courses		
10 — Agent de maîtrise en promotion des loteries et courses	28 765	35 293
088 — Agents de maîtrise en techniques forestières		
10 — Agent de maîtrise en techniques forestières	29 983	39 965
089 — Agents de maîtrise en radiologie médicale		
10 — Agent de maîtrise en radiologie médicale	25 093	35 772
090 — Agents de maîtrise en investigation à la Curatelle publique		
10 — Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique	26 649	34 035
091 — Agents de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus		
10 — Agent de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus	25 332	31 820

Heures de travail par semaine: 35 h, à l'exception des classes d'emploi pour lesquelles il est indiqué qu'une échelle de traitement est déterminée en fonction d'une semaine de 40 h.

ANNEXE C

(art. 22)

PERSONNEL DE MAÎTRISE DES OUVRIERS

Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984
355 — Contremaître en agriculture et horticulture	15,31
356 — Contremaître en cafétéria	11,98
357 — Contremaître en cuisine	15,09
358 — Contremaître en électricité	15,71
359 — Contremaître en entreposage et transport	13,66
360 — Contremaître en entretien domestique	11,81
361 — Contremaître en entretien d'équipement motorisé	15,34
362 — Contremaître en entretien préventif	14,94

Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984
363 — Contremaître en équipement de bureau	15,83
364 — Contremaître en foresterie et sylviculture	14,07
365 — Contremaître en gardiennage	12,02
366 — Contremaître en mécanique du bâtiment	15,66
367 — Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	14,71
368 — Contremaître en machines fixes	16,39
369 — Contremaître de parcs	14,19
370 — Contremaître en peinture et maçonnerie	14,71
371 — Contremaître en routes et structures	14,94
372 — Contremaître en travaux mécanisés	15,16
373 — Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	14,72
374 — Maître d'hôtel	13,68
376 — Contremaître en traitement et assainissement des eaux	13,93
380 — Contremaître général en construction	18,54
381 — Contremaître général en entreposage et transport	16,12
382 — Contremaître général en entretien domestique	13,91
383 — Contremaître général en entretien préventif	17,64
384 — Contremaître général en équipement de bureau	18,73
385 — Contremaître général en équipement motorisé	18,12
386 — Contremaître général en gardiennage	14,15
387 — Contremaître général en machines fixes	19,38
388 — Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	18,58
389 — Contremaître général de parcs	16,73
390 — Contremaître général en routes et structures	17,64
391 — Contremaître général en agriculture et en horticulture	18,10
392 — Contremaître général en foresterie et sylviculture	16,60

ANNEXE D

(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES GREFFES

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
580 — Personnel de direction des greffes		
05 — Classe I de directeur de greffes	28 906	54 936
10 — Classe II de directeur de greffes	23 356	36 571
15 — Classe III de directeur de greffes	22 438	34 235
20 — Classe I de directeur adjoint de greffes	28 906	45 793
25 — Classe II de directeur adjoint de greffes	26 709	39 645

Heures de travail par semaine: 35 heures.

ANNEXE E

(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
581 — Personnel de direction des bureaux d'enregistrement		
05 — Classe I de directeur de bureau d'enregistrement	27 768	56 154
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		47 410
30 001		50 165
40 001		53 060
10 — Classe de directeur de bureau d'enregistrement	22 438	36 251
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
5 001		34 455
15 — Classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement	27 768	46 952
20 — Classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement	22 438	39 685
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		33 776
30 001		35 632
40 001		37 589

Heures de travail par semaine: 35 heures.

ANNEXE F

(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES AGENTS DE LA PAIX

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
015 — Agents de maîtrise en conservation de la faune		
15 — La classe d'assistant-chef de district de conservation de la faune	31 964	37 278
10 — La classe de chef de district de conservation de la faune	34 298	42 321
05 — La classe de chef de région de conservation de la faune	36 801	49 236
016 — Agents de maîtrise en surveillance des pêcheries commerciales		
10 — La classe de chef de district de pêcheries commerciales	31 964	37 278
017 — Agents de maîtrise en gardiennage		
15 — La classe de chef de secteur de gardiennage	30 799	36 024
10 — La classe d'assistant-chef de région de gardiennage	33 047	40 860
05 — La classe de chef de région de gardiennage	35 459	47 600
019 — Agents de maîtrise en inspection des transports		
10 — La classe de chef de district d'inspection des transports	33 520	38 944
05 — La classe de chef de région d'inspection des transports	35 967	44 259
021 — Agents de maîtrise en surveillance au Tribunal de la jeunesse		
10 — La classe de chef des constables au Tribunal de la jeunesse	31 241	35 362

Heures de travail par semaine: 40 heures.

5075

Gouvernement du Québec

Décret 1957-84, 5 septembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 8), modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 220-82 et approuvé par le C.T. 139123 du 11 mai 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 243-82 et approuvé par le C.T. 140419 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 245-82 et approuvé par le C.T. 140421 du 10 août 1982, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 320-83 et approuvé par le C.T. 147381 du 15 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 338-84 et approuvé par le C.T. 148663 du 7 février 1984, modifié le 1^{er} août 1984 par le Décret 1706-84;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984, avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté avec modification et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseiller exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

1. Le « Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 8) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 220-82 et approuvé par le C.T. 139123 du 11 mai 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 243-82 et approuvé par le C.T. 140419 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel 245-82 et approuvé par le C.T. 140421 du 10 août 1982, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel 320-83 et approuvé par le C.T. 147381 du 15 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel 338-84 et approuvé par le C.T. 148663 du 7 février 1984, modifié le 1^{er} août 1984 par le Décret 1706-84, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe A jointe au présent règlement.

2. Les dispositions introduites par l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a.37)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
020 — Agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention		
55 — La classe de préposé aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention	29 791 \$	33 856 \$
50 — La classe de chef des préposés aux soins infirmiers en établissement de détention	31 964	37 278
45 — La classe d'instructeur chef de section en établissement de détention	29 791	33 856
40 — La classe de surveillant chef de section en établissement de détention	29 791	33 856
35 — La classe de chef des instructeurs en établissement de détention	31 964	37 278
30 — La classe d'assistant-chef des surveillants en établissement de détention	31 964	37 278
25 — La classe de chef des surveillants en établissement de détention	34 298	42 321
20 — La classe de directeur d'établissement de détention secondaire	34 298	42 321
15 — La classe de directeur d'établissement de détention régional	36 801	49 278
10 — La classe de chef des programmes en établissement de détention principal	39 488	53 122
05 — La classe de directeur d'établissement de détention principal	42 371	59 550

Heures de travail par semaine: 40 heures

5075

Gouvernement du Québec

Décret 1958-84, 5 septembre 1984

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Emplois occasionnels et leurs titulaires — Révision des traitements des cadres supérieurs

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le gouvernement, peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

ATTENDU QUE la ministre de la Fonction publique a adopté le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 264-82 et approuvé par le C.T. 142048 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 et approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 et approuvé par le C.T. 144004 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 et approuvé par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, modifié le 25 juillet 1983 par l'arrêté ministériel numéro 309-83 et approuvé par le C.T. 145965 du 16 août 1983, modifié le 15 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 325-83 et approuvé par le C.T. 147579 du 23 novembre 1983, modifié le 27 mars 1984 par l'arrêté ministériel numéro 351-84 et approuvé par le C.T. 149760 du 27 mars 1984;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires a été publié en partie 2 à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984 avec avis qu'il pourrait être adopté avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU qu'il y a lieu que ce règlement soit adopté sans modification et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires, annexé au présent décret, soit adopté sans modification et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126)

1. Le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 264-82, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 approuvé par le C.T. 144004 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 approuvé par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, modifié le 25 juillet 1983 par l'arrêté ministériel numéro 309-83 approuvé par le C.T. 145965 du 16 août 1983, modifié le 15 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 325-83 approuvé par le C.T. 147579 du 23 novembre 1983, modifié le 27 mars 1984 par l'arrêté ministériel numéro 351-84 approuvé par le C.T. 149760 du 27 mars 1984 est de nouveau modifié par le remplacement des articles 4, 5 et 6 de l'Annexe J par les suivants:

« 4. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 35 heures.

5. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité est inférieure à 35 heures la rémunération doit être corrigée proportionnellement en se basant sur le taux horaire de rémunération.

6. Au niveau universitaire, est du temps supplémentaire et rémunéré taux horaire simple tout travail exécuté du lundi au vendredi à compter du début de la première heure qui suit la journée régulière de travail. »

2. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1960-84, 5 septembre 1984

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5)

Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre
— **Révision des traitements des cadres supérieurs**

CONCERNANT un Règlement concernant la révision des traitements des cadres supérieurs des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i, j, k* et *l* de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications requises, les conditions de travail et d'autres dispositions connexes du personnel des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette Loi, le gouvernement détermine les conditions de travail du personnel des commissions de formation professionnelle, si les conditions de travail ne sont pas déterminées par la négociation;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre a été adopté par l'arrêté en conseil 1273-74 du 3 avril 1974, modifié par l'arrêté en conseil 91-76 du 14 janvier 1976, par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 2817-76 du 17 août 1976, 2818-76 du 17 août 1976, 3906-76 du 10 novembre 1976, par l'arrêté en conseil 2195-77 du 29 juin 1977, par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 4123-77 du 30 novembre 1977, 3878-78 du 13 décembre 1978, par l'arrêté en conseil 3879-78 du 13 décembre 1978, par les règlements adoptés par les Décrets 1914-80 du 19 juin 1980, 682-81 du 4 mars 1981, 800-82 du 31 mars 1982 et 494-84 du 29 février 1984;

ATTENDU QU'aucune négociation n'a déterminé les conditions de travail du personnel visé par le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le traitement des cadres supérieurs des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement concernant la révision des traitements des cadres supérieurs des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement concernant la révision des traitements des cadres supérieurs des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chap. F-5, art. 30, par. *i, j, k* et *l*)

1. Le traitement des cadres supérieurs des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, ci-après appelées C.F.P., est déterminé selon l'échelle suivante:

Échelle au 1^{er} juillet 1984

Classe	Minimum	Maximum
Directeur général de la C.F.P. de Montréal métropolitain	43 252 \$	52 658 \$
Directeur général des autres C.F.P.	38 492	47 642
Directeur général adjoint de la C.F.P. de Montréal métropolitain	38 492	47 642
Adjoint au directeur général de la C.F.P. de Québec (conseiller cadre)	38 492	47 642

2. Une somme égale à 7,1 % de la masse salariale des cadres supérieurs des C.F.P. au 30 juin 1984 est déagée aux fins de la présente révision.

3. Évaluation du rendement.

Les cadres supérieurs des C.F.P. font l'objet d'une évaluation de leur rendement au cours de l'année précédant le 1^{er} juillet 1984.

L'évaluation du rendement ainsi que la fixation du pourcentage d'ajustement variable sont faites par le président de la C.F.P. concernée et révisées par le bureau de cette commission, selon les modalités prévues à l'article 4.

Le cadre supérieur peut également se voir accorder, sur recommandation du Comité provincial d'évaluation de rendement, un boni au rendement sous forme de montant forfaitaire selon les modalités prévues à l'article 5.

4. Ajustement variable du traitement

L'ajustement du traitement découle de l'évaluation du rendement du cadre supérieur et varie de 0 à 4 % de son traitement au 30 juin 1984. Cet ajustement variable ne peut permettre que le traitement du cadre supérieur dépasse le maximum du traitement prévu à l'échelle pour la classe à laquelle il appartient.

5. Boni au rendement

1° Le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu désigné quatre personnes qui forment le Comité provincial d'évaluation de rendement.

2° Le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut de plus adjoindre aux membres du Comité des personnes ressources pour assurer son fonctionnement. Dans un tel cas, le Comité doit convoquer ces personnes ressources à toutes ses séances.

3° Un cadre supérieur d'une C.F.P. peut se voir attribuer un boni au rendement en raison d'un rendement jugé exceptionnel.

4° Le président de la C.F.P. concernée doit, à cette fin, faire une recommandation motivée au Comité provincial d'évaluation de rendement.

5° Le Comité provincial d'évaluation de rendement évalue cette recommandation et suggère au bureau de la C.F.P. concernée, s'il y a lieu, le montant du boni au rendement.

6° Si cette suggestion du Comité provincial d'évaluation de rendement est entérinée par le bureau de la C.F.P. concernée, le montant ainsi suggéré est attribué au cadre supérieur en cause; si cette suggestion du Comité provincial d'évaluation de rendement n'est pas entérinée par le bureau de la C.F.P. concernée, aucun boni au rendement n'est attribué au cadre supérieur en cause.

7° Le total des montants suggérés à titre de bonis au rendement par le Comité provincial d'évaluation de rendement ne doit pas excéder 3,1 % de la masse salariale des cadres supérieurs des C.F.P. au 30 juin 1984.

8° Le Comité provincial d'évaluation de rendement peut accorder un boni au rendement à un maximum de 50 % des effectifs totaux de cadres supérieurs des C.F.P.

6. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} juillet 1984.

5071

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 22 août 1984, en vertu du Décret 1922-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général de la
Commission de la santé et de la
sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1922-84, 22 août 1984

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Normes minimales de premiers secours et de premiers soins

CONCERNANT le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chap. A-3), à son paragraphe 10°, prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut ordonner que l'employeur, dans les industries où la chose lui paraît utile, maintienne au désir de la Commission un service de premiers secours

avec appareils, pièces et médicaments appropriés; et qu'elle peut rendre toute décision qu'elle juge opportune relativement aux dépenses à encourir à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 124 de cette loi, à son paragraphe 2, prévoit que la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure requise pour la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), à son paragraphe 1°, prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 223 de cette loi, à son paragraphe 29°, prévoit que la Commission peut faire des règlements pour établir des catégories de chantier de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 223 de cette loi, à son paragraphe 41°, prévoit que la Commission peut faire des règlements pour exempter de l'application de cette loi ou de certaines de ces dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction;

ATTENDU QUE l'article 223 de cette loi, à son paragraphe 42°, prévoit que la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 223 de cette loi, à son deuxième alinéa, prévoit que le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté sous l'autorité de ces articles, un «Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins»;

ATTENDU QUE conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982 avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre «Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., chap. A-3, art. 53 10° et 124 z)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 173 et 223 1^{er} al., par. 1^{er}, 29^o, 41^o et 42^o et 2^e al.)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «chantier de construction»: un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

b) «Commission»: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1);

c) «établissement»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

d) «infirmière» ou «infirmier»: une infirmière ou un infirmier au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chap. I-8);

e) «maître d'oeuvre»: le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

f) «secouriste»: le détenteur d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la Commission et dont la nature du travail ne compromet en rien son intervention rapide et efficace;

g) «trousse»: trousse de premiers secours consistant en une boîte portative divisée en compartiments pour ranger le matériel de premiers secours exigé dans le présent règlement et dont l'extérieur est marqué d'une croix et porte les mots «premiers secours» en caractères facilement lisibles.

2. Sous réserve de la section IX, le présent règlement s'applique à tout établissement à l'exception des établissements du réseau des affaires sociales, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), où il y a du personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs de l'établissement en cas de lésion professionnelle, ainsi qu'à tout chantier de construction occupant simultanément au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux.

SECTION II

SECOURISTES ET TROUSSES DANS UN ÉTABLISSEMENT

3. L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes indiqué au tableau suivant:

Nombre de travailleurs affectés à un quart de travail donné	50 ou moins	51 à 150	151 à 250 et pour chaque 100 travailleurs additionnels
Nombre minimum de secouriste requis pour ce quart de travail	1	2	2 + 1 secouriste supplémentaire par 100 travailleurs

4. L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousses.

Les trousses doivent être situées dans un endroit facile d'accès, situées le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant:

a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;

b) les instruments suivants:

- 1 paire de ciseaux à bandage,
- 1 pince à écharde,
- 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

c) les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):

— 25 pansements adhésifs (25 mm × 75 mm) stériles enveloppés séparément,

— 25 compresses de gaze (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppées séparément,

— 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm × 9 m) enveloppés séparément,

— 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm × 9 m) enveloppés séparément,

— 6 bandages triangulaires,

— 4 pansements compressifs (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppés séparément,

— 1 rouleau de diachylon (25 mm × 9 m);

d) antiseptique:

— 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

5. L'employeur utilisant dans l'exploitation de son établissement un véhicule qui est destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs à son emploi et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible selon les critères prescrits à l'article 4 doit munir ce véhicule d'une trousse.

Le contenu minimum de la trousse est celui décrit à l'article 4 lorsque la capacité d'accueil dudit véhicule est de plus de 5 travailleurs.

Le contenu minimum de la trousse des véhicules ayant une capacité d'accueil de 5 travailleurs ou moins est le suivant:

a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;

b) les instruments suivants:

- 1 paire de ciseaux à bandage,
- 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

c) Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):

— 5 pansements adhésifs (25 mm × 75 mm) stériles enveloppés séparément,

— 5 compresses de gaze (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppées séparément,

— 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm × 9 m),

— 1 rouleau de bandage de gaze stérile (101,6 mm × 9 m),

— 2 pansements compressifs (101,6 mm × 101,6 mm) stériles enveloppés séparément,

— 2 bandages triangulaires,

— 1 rouleau de diachylon (25 mm × 9 m);

d) Antiseptique:

— 5 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

6. L'employeur dans un établissement doit s'assurer que toute trousse soit maintenue propre, complète et en bon état.

SECTION III SECOURISTES ET TROUSSES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

7. Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes indiqué au tableau suivant:

Nombre de travailleurs affectés à un quart de travail donné	10 à 50	51 à 150	151 à 250 et pour chaque 100 travailleurs additionnels
Nombre minimum de secouriste requis pour ce quart de travail	1	2	2 + 1 secouriste supplémentaire par 100 travailleurs

8. Le maître d'oeuvre doit munir son chantier de construction d'un nombre adéquat de trousses.

Les trousses doivent être disponibles en tout temps.

Un chantier de construction est muni d'un nombre adéquat de trousses lorsque le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs.

Le contenu minimum d'une trousse est celui décrit à l'article 4.

9. Le maître d'oeuvre utilisant dans l'exploitation de son chantier de construction un véhicule qui est destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs à son emploi et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible selon les critères prescrits à l'article 8 doit munir ce véhicule d'une trousse.

Le contenu minimum de la trousse est celui décrit à l'article 4 lorsque la capacité d'accueil dudit véhicule est de plus de 5 travailleurs.

Le contenu minimum de la trousse des véhicules ayant une capacité d'accueil de 5 travailleurs ou moins est celui décrit à l'article 5.

10. Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit s'assurer que toute trousse soit maintenue propre, complète et en bon état.

SECTION IV LOCAL À L'USAGE DU SECOURISTE

11. L'employeur dans un établissement de plus de 100 travailleurs ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction de plus de 100 travailleurs doit aménager un local où le secouriste peut dispenser les premiers secours. Ce local doit être disponible et facile d'accès en tout temps durant les heures de travail, maintenu propre et en bon état, ventilé, éclairé, chauffé adéquatement et pourvu d'eau.

Ce local doit être équipé notamment:

- a) d'une civière;
- b) d'une table et de 2 chaises;
- c) de savon et de brosses à ongles;
- d) d'essuie-mains en papier;

e) au minimum, du contenu de la trousse prévu à l'article 4.

Le présent article ne s'applique pas à un employeur dont l'établissement est doté d'une salle de premiers soins aménagée conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 21, ni au maître d'oeuvre dont le chantier de construction est doté d'une telle salle.

SECTION V COMMUNICATION AVEC LES SERVICES DE PREMIERS SOINS

12. L'employeur doit munir son établissement et le maître d'oeuvre son chantier de construction d'un système de communication disponible immédiatement aux

fins de communications avec les services de premiers soins.

La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.

SECTION VI AFFICHAGE

13. Un affichage adéquat doit permettre une localisation facile et rapide des trousse et du système de communication prévu au présent règlement ainsi que de tout autre équipement de premiers secours.

14. Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement doivent être inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs. Sur un chantier de construction, le ou les secouristes doivent s'identifier par le port d'un casque de sécurité marqué d'une croix.

SECTION VII REGISTRE

15. Le secouriste qui dispense les premiers secours à un travailleur a l'obligation de remplir un rapport contenant ses nom et prénom ainsi que ceux du travailleur blessé, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur dans un établissement et au maître d'oeuvre sur un chantier de construction et conservé, par ces derniers, dans un registre tenu à cette fin.

16. Toute information concernant un travailleur contenue au registre prévu à l'article 15 doit être accessible à ce travailleur.

17. Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien les obligations de l'accidenté et de l'employeur en cas de lésion professionnelle quant à l'avis d'accident et à l'assistance médicale qui doit être prodiguée, conformément à la loi.

SECTION VIII FINANCEMENT

18. L'employeur dans un établissement ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction, assume les coûts reliés à l'instauration et au maintien des services de premiers secours avec appareils et pièces prévus aux sections II à VII du présent règlement.

19. La personne désignée par l'employeur dans un établissement ou par le maître d'oeuvre sur un chantier de construction pour être secouriste qui n'est pas détentrice d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la Commission peut s'absenter de son travail sans perte de salaire, le temps nécessaire à l'obtention ou au renouvellement d'un tel certificat.

Les frais nécessaires au déplacement de la personne désignée pour être secouriste sont assumés par l'employeur dans un établissement et par le maître d'oeuvre sur un chantier de construction dans la mesure où les cours de formation ou de recyclage en secourisme peuvent être dispensés à pas plus de 40 kilomètres de l'établissement ou du chantier de construction où oeuvre cette personne.

SECTION IX

INFIRMIÈRE, INFIRMIER ET LOCAL

20. Aux fins prévues par la présente section, sont établies les catégories d'établissement et de chantiers de construction suivantes:

1) tout établissement visé à l'annexe I, où:

a) oeuvrent au moins 100 travailleurs; ou

b) oeuvrent plus de 20 travailleurs et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;

2) tout chantier de construction où:

a) oeuvrent simultanément au moins 100 travailleurs à un moment donné des travaux; ou

b) oeuvrent simultanément au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;

3) tout autre établissement ou chantier de construction.

21. 1) L'employeur dans un établissement visé au paragraphe 1 de l'article 20 ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction visé au paragraphe 2 de l'article 20 doit:

a) maintenir à ses frais, sur place, une infirmière ou un infirmier oeuvrant à temps plein durant les heures régulières de travail;

b) aménager à ses frais une salle de premiers soins qui doit être disponible et facile d'accès en tout temps, maintenue propre et en bon état, chauffée adéquatement et pourvue d'installations sanitaires et d'eau. De plus, cette salle doit être munie des instruments, du matériel et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades, ainsi que des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.

Ce local doit notamment contenir les éléments suivants:

Équipements:

1 trousse de réanimation comportant les trois (3) pièces d'équipement de base:

1. Inhalateur avec tube à intubation; (type guédelle)
2. Nécessaire d'oxygénothérapie à pression positive, à débit constant de 5 litres/minute;
3. Dispositif d'aspiration.

1 civière

1 table d'examen

1 stérilisateur à instruments ou l'équivalent

1 lit avec matelas et oreillers

1 trousse de premiers soins complète, adaptée aux besoins

1 cabinet pour instruments et fournitures médicales

2 couvertures de laine

1 poubelle avec couvercle actionné à pédale

1 lavabo avec eau courante (chaude et froide) avec adaptateur pour douche oculaire

1 lampe grossissante

1 planche orthopédique ou l'équivalent

1 petit réfrigérateur

1 table

2 chaises

Instruments:

1 stéthoscope

1 otoscope

1 sphygmanomètre
1 lampe de poche
ensemble d'attelles d'immobilisation temporaire
béquilles ajustables
1 paire de ciseaux à bandage
1 paire de ciseaux à suture
3 bassins en acier inoxydable
1 bassin pour bain de pieds
1 contenant d'une capacité de 1 litre
1 bain d'oeil
2 thermomètres
1 sac à glace
1 pince mousse
1 pince à échardes
1 pince à griffes
2 pinces hémostatiques
1 pince sécateur

Fournitures médicales:

pansements adhésifs de grandeurs assorties
pansements compressifs
pansements ophtalmiques
compresses de gaze de grandeurs assorties
bandages triangulaires
bandages tubulaires de grandeurs assorties
rouleaux de bandage élastique de grandeurs assorties
dermoplast aérosol
rouleaux de bandage de gaze stérile de grandeurs assorties
diachylons de rapprochement
rouleaux de diachylon de largeurs assorties (réguliers et hypoallergiques)
rouleaux de coton absorbant
éclisses de grandeurs assorties
tampons ouatés
tiges montées stériles
abaisses-langues

épingles de sécurité
garrots
alcool éthylique dénaturé
brosses chirurgicales
assortiment de seringues et aiguilles à usage unique

Divers:

savon
solutions antiseptiques
essuie-main en papier
solution de trempage pour les yeux
gants de vinyle à usage unique
manuel de secourisme

Tout médicament ou tout autre matériel requis pour répondre aux besoins spécifiques de l'établissement ou du chantier de construction.

2) L'employeur dans un établissement ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction visés au paragraphe 3 de l'article 20 peuvent offrir les services de premiers soins prévus aux sous-paragrophes a et b du paragraphe 1.

22. L'infirmière ou l'infirmier qui dispense les premiers soins à un travailleur a l'obligation de remplir un rapport contenant ses nom et prénom ainsi que ceux du travailleur blessé, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers soins dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur dans un établissement et au maître d'oeuvre sur un chantier de construction et conservé, par ces derniers, dans un registre tenu à cette fin.

23. Toute information concernant un travailleur contenue au registre prévu à l'article 22 doit être accessible à ce travailleur.

24. Les dispositions des articles 22 et 23 n'affectent en rien les obligations de l'accidenté et de l'employeur en cas de lésion professionnelle quant à l'avis d'accident et à l'assistance médicale qui doit être prodiguée, conformément à la loi.

SECTION X**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

25. L'employeur est réputé avoir satisfait à l'obligation découlant de l'article 3 et le maître d'oeuvre est réputé avoir satisfait à l'obligation découlant de

l'article 7, s'il désigne pour être secouriste le nombre adéquat de personnes et s'il s'assure qu'elles s'inscrivent auprès d'un organisme reconnu par la Commission pour l'obtention d'un certificat de secourisme.

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les services de premiers secours (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 12).

27. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(art. 20)

A) Bâtiment et travaux publics

1. Entrepreneurs généraux

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

a) Bâtiment

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

b) Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

c) Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et

môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

2. Entrepreneurs spécialisés

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les établissements qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, planchage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

B) Exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est l'abatage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcée.

C) Mines, carrières et puits de pétrole

1. Mines métalliques

a) Placers d'or: Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement

hydraulique ou par d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) Mines de quartz aurifère: Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

c) Mines d'uranium: Établissements dont l'activité principale est l'extraction du minerai d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

d) Mines de fer: Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

e) Mines métalliques diverses: Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdène, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

2. Combustible minéraux

a) Mines de charbon: Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

b) Industries du pétrole brut et du gaz naturel: Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la distri-

bution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

3. Mines non métalliques (sauf mines de charbon)

a) Mines d'amiante: Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) Tourbières: Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

c) Mines de gypse: Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont exclus.

d) Mines non métalliques diverses: Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatite et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcaniques, de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalume, de carbone de sodium, de sulfate de magnésium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

4. Carrières et sablières

a) Carrières: Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont exclus.

b) Sablières et gravières: Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

5. Services miniers

a) Forage de puits de pétrole à forfait: Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage.

b) Autre forage à forfait: Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

c) Services miniers divers: Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que: descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges; cimenter les puits; dynamiter les

puits; perforer le tubage; effectuer des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques; nettoyer, vider et pomper à vide les puits; forer des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non-métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

5071

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité — Modification

Le ministre du Travail, Monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1), modifié par les Décrets 2487-83 du 30 novembre 1983 et 441-84 du 22 février 1984 et corrigé par le Décret 1001-84 du 25 avril 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Remplacer l'article 6.02 de ce décret par le suivant:

6.02 Aux fins du présent décret, les jours suivants, sont fériés, chômés et payés:

1° le jour de l'An;

2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, et ce choix ne peut être modifié pendant la durée du décret.

L'employeur doit faire part par écrit de son choix au Comité paritaire, dans les soixante (60) jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3° la fête de Dollard ou la fête de la Reine;

4° la fête du Travail;

5° le jour de l'Action de Grâce;

6° le jour de Noël.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

5062

Errata

Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec
Projet de loi no 221

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 30 du 18 juillet 1984, page 3470

À l'article 3, changer l'année 1982 par l'année 1984.

5074

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Piégeage des animaux à fourrures — Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 27, 27 juin 1984. Décret 1280-84, 6 juin 1984

À la page 2485, dans la première ligne de l'article 34, remplacer les mots « À partie de 1987 » par « À partir de 1987 ».

À la page 2492, au début de la description technique, au-dessus des mots « Province de Québec » ajouter l'expression « ANNEXE 6 ».

5074



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins (L.R.Q., chap. A-3)	4429	Avis
Affaires intergouvernementales canadiennes — Nomination du secrétaire général associé.....	4350	N
Agents de sécurité..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4439	Projet
Approbation des plans et devis de différents barrages	4366	N
Approvisionnement de l'usine de sciage La Scierie Jacques Beaulieu Ltée.....	4405	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de monsieur André Charbonneau comme membre additionnel.....	4368	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de monsieur Claude Hamel comme membre additionnel.....	4369	N
Cadres supérieurs — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	4412	M
Centre d'accueil Berri — Construction.....	4359	N
Cession de la Maison du Bon Pasteur par la Société d'habitation du Québec à la ville de Montréal	4345	N
Cie Ultramar Canada Inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation — Projet de dragage d'entretien — Quai de Lévis.....	4370	N
Cités et villes, Loi sur les... — Population des municipalités..... (L.R.Q., chap. C-19)	4356	Correction Décret 1232-84
CLSC de la Vallée de la Lièvre — Construction.....	4361	N
CLSC de Ste-Rose de Laval — Vente d'un immeuble.....	4363	N
CLSC de Ste-Rose de Laval — Vente d'un immeuble à la Corporation d'hébergement du Québec	4362	N
Code de la sécurité routière — Entente entre la ville de Maniwaki et le Procureur général..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	4383	N
Code municipal — Population des municipalités	4356	Correction Décret 1232-84

Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Révision des traitements des cadres supérieurs	4427	N
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., chap. F-5)		
Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel — Nomination d'un membre	4358	N
Communauté urbaine de Montréal — Programme des immobilisations (1983, 1984, 1985) — Approbation	4352	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage des animaux à fourrures	4441	Erratum
(1983, chap. 39)		
Coopérative d'habitation Artémis de Québec, Loi concernant la	4441	Erratum
(1984, P.L. 221)		
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition de deux terrains pour le CLSC de la Vallée de la Lièvre	4360	N
Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Saison de navigation 1984-1985 — Participation financière du Gouvernement du Québec	4396	N
Édifice situé au 1985 ouest, boulevard Charest, Sainte-Foy — Renouvellement de bail	4402	N
Emplois occasionnels et leurs titulaires — Révision des traitements des cadres supérieurs	4426	N
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	4374	N
Entente entre la ville de Maniwaki et le Procureur général	4383	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)		
Fonction publique, Loi sur la... — Cadres supérieurs — Conditions de travail ..	4412	M
(1983, chap. 55)		
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires — Révision des traitements des cadres supérieurs	4426	N
(1983, chap. 55)		
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail	4424	M
(1983, chap. 55)		
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail	4414	M
(1983, chap. 55)		
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires	4413	M
(1983, chap. 55)		
Fonctions du ministre des Affaires municipales — Exercice temporaire	4351	N

Fonctions du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement — Exercice temporaire	4351	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la . . — Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Révision des traitements des cadres supérieurs	4427	N
(L.R.Q., chap. F-5)		
Gouvernement de la République française — Protocole d'entente — Création d'une revue	4391	N
Greenfield-Park — Nomination du juge municipal	4382	N
Jeux organisés pour la promotion des ventes	4373	N
(Loi sur la Société des loteries et courses du Québec, L.R.Q., chap. S-13.1)		
La Baie, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de certaines municipalités	4355	N
Mann, canton — Échange de terrains	4410	N
Ministère des Transports du Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation — Travaux de remblayage — Île d'Anticosti	4372	N
Mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec	4411	N
Normes minimales de premiers secours et de premiers soins	4429	Avis
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)		
Parc des Îles-de-Boucherville — Établissement	4385	N
(Loi sur les parcs, L.R.Q., chap. P-9)		
Parcs, Loi sur les . . . — Parc des Îles-de-Boucherville — Établissement	4385	N
(L.R.Q., chap. P-9)		
Parcs, Loi sur les . . . — Règlement	4388	M
(L.R.Q., chap. P-9)		
Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail	4424	M
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail	4414	M
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Piégeage des animaux à fourrures	4441	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)		
Population des municipalités	4356	Correction Décret 1232-84
(Code municipal)		
Programme d'une Banque de terres arables — Immeubles visés — Approbation d'un plan	4364	N

Programme d'une Banque de terres arables — Office du crédit agricole du Québec — Autorisation d'engager une somme et d'emprunter.....	4365	N
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGI- RENTE) — Conditions et cadre administratif..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	4376	N
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement..... (L.R.Q., chap. P-35)	4357	M
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires..... (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	4413	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Normes minimales de premiers secours et de premiers soins..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	4429	Avis
Société de développement de la Baie James — Vente d'un terrain.....	4404	N
Société de développement des coopératives, Loi sur la... — Siège social..... (1984, chap. 8)	4349	N
Société de développement industriel du Québec — Acquisition d'actions.....	4381	N
Société de Radio-Télévision du Québec — Accord de coopération avec le Secrétariat de l'Éducation publique des États unis du Mexique.....	4390	N
Société des loteries et courses du Québec, Loi sur la... — Jeux organisés pour la promotion des ventes..... (L.R.Q., chap. S-13.1)	4373	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme sur l'allocation- logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) — Conditions et cadre administratif..... (L.R.Q., chap. S-8)	4376	N
Société QIT-Fer et Titane Inc. — Sorel — Assistance financière.....	4392	N
Société québécoise des Transports et ministre des Transports — Ratification d'une convention de services.....	4401	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les... — Population des municipalités..... (L.R.Q., chap. V-6.1)	4356	Correction Décret 1232-84



